

Date de dépôt : 9 mai 2012

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Pierre Weiss : Quel est le poids réel des taxes causales pesant sur les citoyens et les entreprises genevoises ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 29 janvier 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

Quand la fiscalité, singulièrement directe, est réduite par le vote du Souverain, les taxes causales (émoluments, taxes de remplacement, taxes de contribution¹) en prennent la relève, ne serait-ce que partiellement.

Les dites taxes causales sont une terre encore peu explorée par les politiciens, mais déjà habitée par les fiscalistes. Les trois échelons de la Confédération sont concernés. Leurs facettes sont multiples, mais leur inventaire est encore à faire, a fortiori, leur pondération. Compte tenu de la faiblesse des exigences pouvant concerner leur base légale, leur légalité n'est pas non plus sans poser problème.

Je prie donc votre Conseil de procéder à un recensement des taxes causales cantonales obérant les personnes physiques et morales, en veillant à préciser leur évolution depuis 1995 sous les angles de leurs coûts pour les publics-cibles et des dépenses qu'elles sont censées couvrir, leurs libellés exacts et leurs bases légales.

Ces informations permettront, une fois consolidées avec celles actuellement recherchées ou obtenues par des parlementaires d'autres cantons, une vue plus transparente du coût des collectivités publiques.

¹ Voir <http://www.infopme.ch/fr/articles/entreprise/fiscalite.htm>.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Pour faire suite à la demande contenue dans la présente question écrite, le Conseil d'Etat a invité les 7 départements composant le gouvernement genevois ainsi que le secrétariat général du pouvoir judiciaire à compléter un tableau dont les colonnes reprennent les critères imposés par la question 3647.

Les contributions publiques comprennent les impôts, les taxes causales et les taxes d'orientation. Les taxes causales se subdivisent elles-mêmes en émoluments, charges de préférence et taxes de remplacement. Les tableaux remplis par les départements ne comprennent que les émoluments et non les charges de préférence et les taxes de remplacement qui sont fort peu nombreuses et au demeurant difficiles à identifier et à distinguer des impôts, en l'absence de jurisprudence et de doctrine concernant Genève.

La tâche à accomplir par les entités sollicitées a nécessité de nombreux mois. Elle a été difficile, ne serait-ce que parce que les émoluments en droit genevois sont nombreux, que certains d'entre eux n'existaient pas en 1995 et qu'ils sont apparus par la suite mais aussi parce qu'il a fallu identifier et exclure du recensement les impôts et les taxes d'orientation qui ne sont pas concernés par la question 3647. A cet égard, il faut souligner que la terminologie utilisée par le législateur n'est pas déterminante et qu'elle est souvent trompeuse.

Tous les départements ont accompli une tâche qui s'est avérée très importante en temps de travail, avec détermination, amabilité et humour, étant relevé que seul le secrétariat général du pouvoir judiciaire n'a pas été en mesure de donner suite à la demande qui lui a été soumise, dans les délais impartis.

Quant au secrétariat général du Grand Conseil, il a indiqué d'emblée qu'il ne percevait pas d'émoluments.

A noter encore que les établissements autonomes qui perçoivent des rémunérations pour les prestations fournies, tels que les SIG ou l'Université de Genève, n'ont pas été contactés. De même en est-il des officiers publics. Certaines de ces institutions facturent leurs prestations comme des personnes privées alors que dans d'autres cantons de véritables émoluments sont prélevés pour les mêmes services rendus. La comparaison entre cantons, visée par la Question 3647, pourrait ainsi s'avérer difficile, voire trompeuse.

Considérant le temps qui s'était écoulé depuis la date de la transmission de la question 3647 au Conseil d'Etat et le travail considérable déjà accompli, notre conseil a décidé de clôturer l'étape du recueil des informations et de remettre, ce jour, au Grand Conseil, l'ensemble des tableaux reçus, dûment complétés, lesquels se trouvent en annexe à la présente réponse.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER

Annexes mentionnées

CHANCELLERIE				
Intitulé de la taxe	Base légale et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure	Montant actuel en CHF
- Emolument pour copies, extraits, attestations, déclarations ou autres pièces	RFPA - E 5 10.03, Art. 7	- Temps consacré à établir ou à reproduire des documents.	5 par page ; 2 par copie et 1 dès la 11 ^{ème} copie	De 10 pages à 20 pages : 30, puis 1 par page dès la 21 ^{ème} page
- Emolument de vacation pour la consultation d'un dossier relatif à une cause liquidée	RFPA - E 5 10.03, Art. 8 al. 1	- Vacation pour la consultation d'un dossier relatif à une cause liquidée.	10	10
- Emolument de vacation pour recherches dans les dossiers d'une affaire liquidée	RFPA - E 5 10.03, Art. 8 al. 2	- Vacation pour recherches dans les dossiers d'une affaire liquidée.	20 par ½ heure	20 par ½ heure
Service de la législation :				
- Emolument de recherches diverses	REmAC - B 4 10.03, Art. 10	- Temps consacré à rechercher d'anciennes dispositions légales ou publications officielles.	20 à 200 par heure	Première ½ heure : gratuite, ensuite 100 par heure, puis 50 par ½ heure
- Emolument pour reproduction de documents	REmAC - B 4 10.03, Art. 10A	- Temps consacré à reproduire les documents recherchés.	2 par copie et 1 dès la 11 ^{ème} copie	De 10 pages à 20 pages : 30, puis 1 par page dès la 21 ^{ème} page

1

AFC

Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure	Montant actuel en CHF
Prolongation du délai pour le retour de la déclaration en matière d'impôts périodiques	Art. 2, lettre a, ch. 1 ^o à 3 ^o , du règlement fixant les émoluments de l'administration fiscale cantonale, du 30 novembre 2009 (D 3 19 03) (ci-après : REmAFC)	Cf. examen, enregistrement et confirmation des prolongations, moyens techniques et ress. humaines, frais d'envoi		(à compter du délai initial) 1 ^o jusqu'à 3 mois 10 F 2 ^o jusqu'à 5 mois 20 F 3 ^o au-delà de 5 mois 40 F
Support informatique pour déclaration	En 1995 : art. 14, chiffre 1, lettre a, ch. 1 ^o à 3 ^o , du règlement d'application de diverses dispositions de la loi générale sur les contributions publiques, du 30 décembre 1958 (D 3 05:04) (ci-après : RDLCF)	Cf. enregistrement des prolongations de délais, ress. humaines	1 ^o délais accordés jusqu'au 30 juin 5,— 2 ^o délais accordés jusqu'au 31 août 10,— 3 ^o délais accordés au-delà du 31 août 20,—	
Rappel recommandé	En 1995 : art. 14, chiffre 1, lettre b, RDLCF	Coût du support et de la conception de la feuille de calcul	30 F	---
Rappel pour non-paiement d'un acompte provisionnel	Art. 2, chiffre 1, lettre b, REmAFC En 1995 : art. 14, chiffre 1, lettre c, ch. 1 ^o et lettre e, RDLCF	Cf. détermination des cas à traiter, édition, expédition, taxes postales	c) 1 ^o pour déclaration 30,— 2 ^o pour demande de renseignements 15,— e) autre (par ex. : sommation de payer) 15,—	20 F
Rappel pour non-paiement d'un acompte provisionnel	En 1995 : art. 14, chiffre 1, lettre d, RDLCF	Cf. détermination des cas à traiter, édition, expédition, taxe postale	8 F	---

28.10.2011

2

Photocopie	Art. 2, chiffre 1, lettre c, ch. 1° à 3° REmAFC En 1995 : ancien art. 14, chiffre 2, lettre a, ch. 1° à 3° RDLCF	Cf. recherche du document, tirage par des moyens techniques et dépenses liées, expédition ou mise à disposition, moyen de paiement, ress. humaines	1° de la déclaration (année courante ou antérieure) : - formule de déclaration principale (A) - annexe B - annexe C - état des titres (D) 2° d'un état locatif de la déclaration de succession et ses annexes, en pratique: 20 F 3° de toute autre pièce, la page	1° de la déclaration pour les impôts périodiques, comprenant la formule principale et ses annexes 20 F --- 2° de la déclaration de succession et ses annexes 20 F 3° de toute autre pièce, la page dès la 11° page 2 F 1 F
Photocopie certifiée conforme	Art. 2, chiffre 1, lettre d, REmAFC En 1995 : art. 14, chiffre 2, lettre b, RDLCF	— certification	— en sus des tarifs de base 5 F	— en sus des tarifs de base 5 F
Attestation	Art. 2, chiffre 1, lettre e, ch. 1° et 2° REmAFC En 1995 : art. 14, chiffre 2, lettre c, ch. 1° et 2° RDLCF	Cf. recherche, édition, expédition ou mise à disposition, contrôle du paiement, ress. humaines	1° de type fiscal relative à des dossiers d'archives de plus de deux ans 8 F 2° 13F	1° de type fiscal relative à des dossiers antérieurs à la dernière année fiscale 10 F 2° 15 F
Relevés de comptes détaillés relatifs aux périodes fiscales 2000 et antérieures	Art. 2, chiffre 1, lettre f, ch. 1° et 2° REmAFC En 1995 : cf. art. 14, chiffre 2, lettre c, ch. 2°, ou lettre d, RDLCF	Cf. recherche, calculs, rédaction, édition, expédition, contrôle du paiement, ress. humaines	13 F (par période fiscale) ou 25 F (cas particuliers)	1° par période fiscale 15 F 2° relevés complexes ou nécessitant de nombreuses recherches, en sus par période fiscale 25 F

28.10.2011

Demandes de renseignements	Art. 2, chiffre 1, lettre g, REEmAFC	Cf. ressources humaines affectées	Selon l'importance des recherches et la complexité du travail fourni	Selon l'importance du travail fourni	200 F max. l'heure
Formule (supplémentaire) déclaration avec annexes	En 1995 : art. 14, chiffre 3, lettre d, RDLCF ("demandes de renseignements, avis de droit, conseils, études, notamment")	Cf. ressources humaines affectées	2 F	---	
Formule (supplémentaire) formule déclaration avec annexes	En 1995 : art. 14, chiffre 3, lettre a, RDLCF	Cf. stockage, coût d'édition, mise à disposition ou envoi	2 F	---	
Formule (supplémentaire) état des titres	En 1995 : art. 14, chiffre 3, lettre b, RDLCF	Cf. stockage, coût d'édition, mise à disposition ou envoi	1 F	---	
Double (supplémentaire) formule état des titres	En 1995 : art. 14, chiffre 3, lettre b, RDLCF	Cf. stockage, coût d'édition, mise à disposition ou envoi	1 F	---	
Formule (supplémentaire) état locatif	En 1995 : art. 14, chiffre 3, lettre c, RDLCF	Cf. stockage, coût d'édition, mise à disposition ou envoi	1 F	---	
Formule certificat de salaire	En 1995 : art. 14, chiffre 3, lettre d, ch. 1° et 2° RDLCF	Cf. stockage, coût d'édition, mise à disposition ou envoi	1° jusqu'à 4 pièces gratuit 2° à partir de 5, la pièce 0,10 F	---	
Barèmes	En 1995 : art. 14, chiffre 3, lettre e, ch. 1° à 3° RDLCF	1° Cf. stockage, coût d'édition, mise à disposition ou envoi 2° Idem 3° Coût du support et de la conception du barème formaté	1° impôt cantonal imprimé 4 F 2° impôt à la source imprimé 4 F 3° impôt à la source sur support informatique 30 F	---	
Liste des centimes additionnels communaux	Art. 14, chiffre 3, lettre f, RDLCF	Coût d'édition, et de mise à disposition	1 F	---	

Publications éditées par l'administration fédérale	Art. 2, chiffre 2, REmAFC	Coût facturé par l'administration fédérale	Selon les tarifs fixés par l'administration fédérale	Selon les tarifs fixés par l'administration fédérale
Formules éditées par l'administration fédérale	En 1995 : ancien art. 14, chiffre 3, lettre g. RDLCF	Coût facturé par l'administration fédérale	Selon les tarifs fixés par l'administration fédérale	---
Emolument pour l'inventaire au décès dressé par le fonctionnaire délégué du département	Art. 4, al. 2, du règlement sur l'inventaire au décès, du 23 décembre 1960 (D 3 25.05) (ci-après : RImDé) dès 1.1.1997 Cf. art. 62 al. 11 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17) (ci-après : LPFisc) et ancien art. 46 al. 15 de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (D 3 25) (ci-après : LDS)	Cf. recherches des personnes à convoquer, convocations et suivi, établissement de l'inventaire à l'AFC ou au domicile du défunt, ress. humaines et matériel (fonctionnaire délégué + greffier)	dès que l'actif net imposable dépasse 25 000 F : a) de 25 001 F à 50 000 F b) de 50 000 F à 100 000 F c) dès 100 000 F d) plus 75 F par tranche ou fraction de tranche de 100 000 F, sans toutefois pouvoir dépasser 10 000 F	dès que l'actif net imposable dépasse 25 000 F : a) de 25 001 F à 50 000 F b) de 50 000 F à 100 000 F c) dès 100 000 F d) plus 75 F par tranche ou fraction de tranche de 100 000 F, sans toutefois pouvoir dépasser 10 000 F
Emolument en cas d'inventaire au décès établi par un notaire sous le contrôle de l'administration	Art. 4, al. 3, RImDé dès 1.1.1997 Cf. art. 62 al. 11 LPFisc et ancien 46 al. 15 LDS	Cf. activité de contrôle	a) 100 F pour un actif inventorié jusqu'à 1 000 000 F b) 200 F pour un actif inventorié supérieur à 1 000 000 F	a) 100 F pour un actif inventorié jusqu'à 1 000 000 F b) 200 F pour un actif inventorié supérieur à 1 000 000 F

OCSTAT

Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure.	Montant actuel en CHF
Emolument	LStat, art. 16; REmsStat, art. 8	Prix de vente des publications	Fonction du coût	Fonction du coût
Emolument	LStat, art. 16; REmsStat, art. 9	Photocopies	CHF 2 / page (<10 p) CHF 1 / page (>10 p)	CHF 0,10 / page (> 10 p)
Emolument (prix de vente)	LStat, art. 16; REmsStat, art. 10	Prix de vente feuilles imprimées	Fonction du prix de revient	Fonction du coût
Emolument (frais d'étude)	LStat, art. 16; REmsStat, art. 11	Heures de travail pour travaux à la demande	CHF 50 / heure	CHF 100 / heure
Frais annexes	LStat, art. 16; REmsStat, art. 12	Frais supplémentaires afférents aux prestations fournies	Frais effectifs	Frais effectifs

Remarque :

Le REmsStat (B 4 40.05) a été entièrement revu en 2008 (les articles cités correspondent à ce règlement-là).

Le règlement antérieur prévoyait des émoluments pour microfiches (art. 12), disquettes (art. 13) et travaux informatiques (art. 14).

COPIE

DIP

Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure	Montant actuel en CHF
Emolument pour fournitures et matériel scolaire.	article 51 de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP - C 1 10) et 38 du règlement de l'enseignement secondaire (RES - C 1 10.24).	manuels, cahiers, matériel de dessin.	/	le montant des émoluments est fixé par le département en fonction de la fonction du prix des fournitures du matériel considéré (cf article 51, alinéa 2 LIP).
Emolument pour l'établissement d'attestations particulières et de duplicatas.	article 1 du règlement fixant l'émolument pour l'établissement d'attestations particulières et de duplicatas du 17 juin 1992 (C 1 10.06).	établissement d'attestations particulières, de duplicatas de documents officiels et de document de paie.	CHF 10.	CHF 10 (article 1 du règlement C 1 10.06).
Emolument pour l'établissement de duplicata en matière d'apprentissage.	article 1 du règlement fixant l'émolument pour l'établissement de duplicata en matière d'apprentissage du 19 mai 1967 (C 2 05.04).	duplicata de livret d'apprentissage, de certificat fédéral d'apprentissage, de bulletin de notes et de contrat d'apprentissage.	CHF 5.	CHF 5 (article 1 du règlement C 2 05.04).
Emolument pour frais administratifs causés suite à une demande de reconnaissance de titre privé en matière de formation continue.	dès le 11.11.1999, article 103 L du règlement d'application de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens du 1 ^{er} juillet 1987	ouverture et constitution du dossier.	CHF 50.	CHF 200.

	<p>(ROFP - C 2 05.01; cf. également articles 4, 5 et 6 de la loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000; (C 2 08) : CHF 50;</p> <p>dès le 1.4.2008, article 50 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle du 17 mars 2008 (RFP - C 2 05.01) : CHF 200.</p>			
<p>Prise en charge des prestations spécifiques relatives à l'information et à l'orientation scolaires et professionnelles.</p>	<p>dès le 1^{er} janvier 2008, article 14 al. 2 de la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (LIOSP - C 2 10); cf. également article 8 al. 2 du règlement d'application de la LIOSP du 10 mars 2008 (RIOSP - C 2 10.01).</p>	<p>prise en charge des prestations spécifiques relatives à l'information et à l'orientation scolaires et professionnelles, lesquelles peuvent être payantes; sont considérées comme telles (art. 8 al. 1 RIOSP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la production et la diffusion de documentation à la demande de tiers ou de l'administration; b) l'organisation de stages de plus de 3 semaines; c) l'évaluation des compétences et des acquis; d) le soutien aux adultes pour l'élaboration d'un 	/	<p>les prestations spécifiques pouvant être payantes sont à définir par le DIP (cf. art. 8 al. 1 et 2 RIOSP).</p>

COBIE

			projet professionnel ou de formation, à la demande d'un tiers; e) l'expertise psychologique à la demande d'un tiers assortie d'un rapport.		
Taxes scolaires.	articles 50 de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (LJP C 1 10), 9-10 de la loi sur l'encouragement aux études du 4 octobre 1989 (LEE - C 1 20), 35 du règlement de l'enseignement secondaire du 14 octobre 1998 (RES C 1 10.24), 22 du règlement sur le cycle d'orientation du 10 octobre 2001 (RCO-2001 - C 1 10.27) et 26 du règlement du cycle d'orientation (RCO - C 1 10.26).	participation financière aux frais de formation.	CHF 500 dès le 22 octobre 1998, date d'entrée en vigueur du règlement sur l'enseignement secondaire.	CHF 500 (article 35, alinéa 2 RES).	
Emolument d'adoption.	Article 4 du règlement sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial (RAPEF- J 6 25.01)	Frais de dossier.	Dès le 13 septembre 2007, CHF 500.--	CHF 500.--	
Emoluments de la commission cinéma des autres cantons.	Article 27 du règlement concernant les spectacles et divertissements (1 3 05.03 - RSD)	émolument pour le visionnage d'un film.	dès le 1er septembre 1993, CHF 50.--	Depuis le 1 janvier 2008, CHF 206.--	
Participation parentale aux frais de pension des mineurs placés hors du foyer familial.	Règlement fixant les frais de pension de mineurs placés hors du foyer familial(1 6 26.04 -	contribution financière aux frais de pension et d'entretien auprès des père et mère du	CHF 18.-- par jour	Entre CHF 150.-- et 470.-- par mois depuis le 1er	

	RFPMEHF	mineur placé.	Dépend de la destination du camp et de l'activité. Pour le matériel, dépend également de celle-ci.	septembre 2011
Participation parentale aux camps de vacances, aux activités extrascolaires, aux passeport vacances, à la location de matériel.	Article 13A de la loi sur l'office de la jeunesse (LOJeun - J 6 05) et article 9 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF - D 1 05)	Contribution financière demandée aux parents pour les camps, activités extrascolaires et locations de matériel. Application du barème RDU		Idem
Soins dentaires.	Article 8 de la loi sur l'office de la jeunesse (LOJeun - J 6 05) et article 9 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF - D 1 05)	en fonction d'un barème RDU fixée par le Conseil d'Etat.	En 1993, le point est à CHF 2,10	En 2010, le point est à CHF 1,49
Participation aux frais de pension en structure d'enseignement spécialisé à caractère résidentiel	dès le 1.9.11, Règlement fixant les frais de pension de mineurs placés hors du foyer familial du 27 juillet 2011 (J 6 26.04) dès le 1.1.04, Règlement relatif au subside complémentaire accordé pour l'enseignement destiné aux mineurs invalides du 7 janvier 2004 (J 3 55.03), qui a abrogé le Règlement du 13 janvier 1961 du même nom	participation financière aux frais de pension.	dès le 1.1.04: - cas non-AI: CHF 20 par jour effectif - cas AI: CHF 10 par jour effectif	CHF 470 par mois
Participation aux frais de pension en structure d'enseignement spécialisé de jour	dès le 1.9.11, Règlement fixant les frais de pension de mineurs placés hors du foyer familial du 27 juillet 2011 (J 6 26.04) dès le 1.1.04, Règlement relatif	participation financière aux frais de repas de midi	dès le 1.1.04: - cas non-AI: CHF 10 par jour effectif - cas AI: CHF 5 par jour effectif	CHF 150 par mois

5

	au subside complémentaire accordé pour l'enseignement destiné aux mineurs invalides du 7 janvier 2004 (J 3 55.03), qui a abrogé le Règlement du 13 janvier 1961 du même nom			

DSPE - E 1 13.09 (+ OEC) - Etat civil

Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure	Montant actuel en CHF
Changeement de prénom	REmNom	Coût complet de la prestation	(en 1997) 150	300
Changeement de nom d'un enfant	Idem	Coût complet de la prestation	(en 1997) 200	350
Option de nom	Idem	Coût complet de la prestation	(en 1997) 120	250
Autres cas de changement de nom	Idem	Coût complet de la prestation	(en 1997) 400	600
Déclaration concernant le nom avant le mariage faite en dehors de la procédure	Annexe II Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)	Coût complet de la prestation	(en 1997) 50	75
Déclaration concernant le nom porté après la dissolution judiciaire du mariage	Idem	Coût complet de la prestation	(en 1997) 50	75
Déclaration de soumission du nom au droit national faite indépendamment de l'annonce d'une naissance ou avant la clôture de la procédure préparatoire du mariage / partenariat	Idem	Coût complet de la prestation	(en 1997) 50	75
Déclaration de la reconnaissance d'un enfant	Idem	Coût complet de la prestation	Pas d'information antérieure	75
Consentement du représentant légal	Idem	Coût complet de la prestation	Pas d'information antérieure	30
Déclaration relative aux conditions de célébration du mariage / partenariat effectuée auprès d'un office de l'état civil coopérant	Idem	Coût complet de la prestation	(en 1997) 50	75
Déclaration des données d'état civil non litigieuses, par demi-heure	Idem	Coût complet de la prestation	Nouvelle prestation	75

1

DSPE - B 3 15.04 - Légalisations

Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure	Montant actuel en CHF
Taxe de légalisation	Art. 5, RLS	Principe de la couverture des frais	20	30
Signature supplémentaire	Art. 5, RLS	Principe de la couverture des frais	5	8

DSPE - B 3 05.03 (+ OLDI) - Documents d'identité

Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure	Montant actuel en CHF
Passeport biométrique adulte	Art. 11 RDId (+ OLDI, art. 47 annexe 2)	Parts confédérale, cantonale et communale	85	140
Passeport biométrique enfant	Idem	Parts confédérale, cantonale et communale	85	60
Carte d'identité adulte	Idem	Parts confédérale, cantonale et communale	35	65
Carte d'identité enfant	Idem	Parts confédérale, cantonale et communale	25	30
Passeport + carte d'identité adulte	Idem	Parts confédérale, cantonale et communale	Nouvelle prestation	148
Passeport + carte d'identité enfant	Idem	Parts confédérale, cantonale et communale	Nouvelle prestation	68
Déclaration de perte passeport	Idem	Parts confédérale, cantonale et communale	20	20
Déclaration de perte carte d'identité	Idem	Parts confédérale, cantonale et communale	10	10
Certificat de nationalité	Art. 9, REEmAC	Parts confédérale, cantonale et communale	20	30

DSPE - A 4 05 / A 4 05.01 - Naturalisation

Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure	Montant actuel en CHF
Taxe de naturalisation pour individu de moins de 25 ans	LNat et RNat	Coût complet de la prestation	Incomparable	500
Taxe de naturalisation pour individu dont le revenu est compris entre 0 et 40'000.- CHF	Idem	Coût complet de la prestation	Incomparable	920
Taxe de naturalisation pour individu dont le revenu est compris entre 40'001 et 60'000.- CHF	Idem	Coût complet de la prestation	Incomparable	1840
Taxe de naturalisation pour individu dont le revenu est compris entre 60'001 et 120'000.- CHF	Idem	Coût complet de la prestation	Incomparable	2760
Taxe de naturalisation pour individu dont le revenu est supérieur à 120'001.- CHF	Idem	Coût complet de la prestation	Incomparable	3680
Emolument de libération de la naturalisation genevoise	Idem	Coût complet de la prestation	200	200

Récompense	Art. 6, RObjT	Découle de l'art. 722, al. 2, CC	10% de la valeur globale de l'objet	10% de la valeur globale de l'objet	1'000
Attestation délivrée au guichet	Art. 6A, al. 1, RObjT	Principe de la couverture des frais	20	20	30
Attestation envoyée par poste	Art. 6A, al. 2, RObjT	Principe de la couverture des frais	25 (en Suisse) et 30 (à l'étranger)	25 (en Suisse) et 30 (à l'étranger)	40 (en Suisse) et 50 (à l'étranger)

DSPE - E 1 40.03 - Objets trouvés

Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure	Montant actuel en CHF
Emolument de frais de garde et de dossier	Art. 4, al. 2, RObjT	Principe de la couverture des frais	5% de la valeur de l'objet mais au minimum 7 et au maximum 2'000	5% de la valeur de l'objet mais au minimum 10 et au maximum 4'000
Frais de convocation	Art. 4, al. 3, RObjT	Principe de la couverture des frais	5	5
Frais de port	Art. 4, al. 3, RObjT	Principe de la couverture des frais	1 (en Suisse) et 2 (à l'étranger)	1 (en Suisse) et 2 (à l'étranger)
Frais d'envoi de récompense	Art. 4, al. 4, RObjT	Principe de la couverture des frais	5	20
Frais pour mandat ou virement international	Art. 4, al. 5, RObjT	Principe de la couverture des frais	20	20
Participation pour prise en charge et expédition	Art. 4, al. 6, RObjT	Principe de la couverture des frais	20 (en Suisse) et 40 (à l'étranger)	30 (en Suisse) et 40 (à l'étranger)
Demande de recherche	Art. 4, al. 7, RObjT	Principe de la couverture des frais	20	40
Recherche de domicile	Art. 4, al. 8, RObjT	Principe de la couverture des frais	5 (en Suisse) et 10 (à l'étranger)	10 (en Suisse) et 20 (à l'étranger)
Demande de livraison	Art. 4, al. 9, RObjT	Principe de la couverture des frais	50	70
Frais d'expertise et d'estimation	Art. 5, RObjT	Principe de la couverture des frais	8 à 28 par pièce jusqu'à une valeur de 1'000 et 4% de la valeur si l'objet vaut plus de 1'000	10 à 30 par pièce jusqu'à une valeur de l'objet 1'000 et 4% de la valeur si l'objet vaut plus de 1'000

DSPE - E 6 05 / E 6 05.01 - Notaires

Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure	Montant actuel en CHF
Emolument d'examen de notaire	Art. 7, al. 3, RNot	Principe de la couverture des frais	800	800
Emolument de délivrance du brevet de notaire	Art. 14, al. 2, RNot	Idem	2'000	2'000

DSPE - E 6 10 / E 6 10.01 - Avocats

Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure	Montant actuel en CHF
Emoluments relatifs à la formation d'avocat				
Emolument pour la prestation de serment des avocats stagiaires	Art. 26, al. 2, LPAv et 10, al. 3, RPAV	Préparation de l'arrêté départemental et cérémonie de prestation de serment	100	150
Emolument pour la délivrance du brevet d'avocat	Art. 33C, LPAv et 38, al. 3, RPAV	Préparation de l'arrêté départemental et délivrance du brevet d'avocat	400	500
Taxe d'inscription à l'Ecole d'avocature	Art. 30A, LPAv et 26, RPAV	Fonctionnement de l'ECAV	L'ECAV a été créée en 2011	3'500
Taxe d'inscription à l'examen final du brevet d'avocat, ancien système	Art. 20, al. 2 a, RPAV (teneur décembre 2010)	Organisation de l'examen final	400	500
Taxe d'inscription à l'examen final du brevet d'avocat, nouveau système	Art. 33A, al. 5, LPAv et 31, al. 3, RPAV	Organisation de l'examen final	Le nouveau système a été introduit en 2011	500
Taxe/émolument d'inscription à l'épreuve d'aptitude	Art. 33D, LPAv et 41, al. 2, RPAV	Organisation de l'épreuve d'aptitude	400 (introduit en 2002)	500
Taxe/émolument d'inscription à l'entretien de vérification des compétences professionnelles	Art. 33D, LPAv et 43, al. 2, RPAV	Organisation de l'entretien de vérification des compétences professionnelles	300 (introduit en 2002)	400
Emoluments relatifs à l'exercice de la profession d'avocat				
Emolument pour la délivrance d'autorisation à un avocat d'un Etat non membre de l'Union européenne ou de l'Association	Art. 23, LPAv et 8, al. 3, RPAV	Préparation de l'arrêté départemental	150	150

européenne de libre échange d'assister une partie devant les tribunaux du canton	Art. 49A, LPAv et 9, al. 2, let. a, RPAV	Instruction de la demande	Emolument introduit en 2011	50
Emolument pour l'inscription ou réinscription au registre cantonal des clercs d'avocat	Art. 49A, LPAv et 9, al. 2, let. b, RPAV	Instruction de la demande	Emolument introduit en 2011	100
Emolument pour l'inscription ou réinscription au registre cantonal des avocats stagiaires	Art. 49A, LPAv et 9, al. 2, let. c, RPAV	Instruction de la demande	Emolument introduit en 2011	300
Emolument pour l'inscription ou réinscription au registre cantonal des avocats et au tableau des avocats ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE	Art. 49A, LPAv et 9, al. 2, let. d, RPAV	Instruction de la demande	Emolument introduit en 2011	de 50 à 500
Emolument pour la désignation d'un avocat suppléant en cas de retrait provisoire ou définitif du droit de pratiquer	Art. 49A, LPAv et 9, al. 2, let. e, RPAV	Instruction de la demande	Emolument introduit en 2011	150
Emolument pour l'agrément de l'exercice de la profession d'avocat sous la forme d'une société de capitaux	Art. 49A, LPAv et 9, al. 2, let. f, RPAV	Instruction de la demande	Emolument introduit en 2011	de 50 à 1'500
Emolument pour la levée du secret professionnel	Art. 49A, LPAv et 9, al. 2, let. g, RPAV	Instruction de la demande	Emolument introduit en 2011	de 100 à 600
Emolument pour la délivrance d'une attestation	Art. 49A, LPAv et 9, al. 2, let. h, RPAV	Instruction de la demande	Emolument introduit en 2011	de 50 à 150
Emoluments relatifs aux mesures disciplinaires			Emolument introduit en 2011	
Emolument pour le prononcé d'une sanction disciplinaire à	Art. 49A, LPAv et 9, al. 5, RPAV	Instruction de la demande	Emolument introduit en 2011	de 100 à 5'000

<p>l'encontre d'un avocat ou d'un avocat stagiaire</p> <p>Emolument pour une interdiction provisoire de pratiquer ou toute injonction prononcée à titre provisionnel ou définitif afin d'assurer le respect des règles professionnelles (art. 43, al. 3, et 44 de la loi), à l'encontre d'un avocat ou d'un avocat stagiaire</p>	<p>Art. 49A, LPAV et 9, al. 6, RPAV</p>	<p>Instruction de la demande</p>	<p>Emolument introduit en 2011</p>	<p>de 100 à 1'000</p>
<p>Emolument pour plainte abusive</p>	<p>Art. 49A, LPAV et 9, al. 7, RPAV</p>	<p>Instruction de la demande</p>	<p>Emolument introduit en 2011</p>	<p>de 100 à 5'000</p>

DSPE - E 6 15.04 - Huissiers judiciaires				
Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure	Montant actuel en CHF
Emolument d'examen d'huissier judiciaire	Art. 11, RHJ	Principe de la couverture des frais	250	250
Emolument de délivrance du brevet d'huissier judiciaire	Art. 11A, al. 2, RHJ	Idem	350	350

1

DSPE - E 6 20 - Agents d'affaires

Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure	Montant actuel en CHF
Emolument d'examen des agents d'affaires	Art. 12, al. 2, RPAA	Organisation de l'examen	250	250
Emolument de l'autorisation des agents d'affaires	Art. 9, al. 1, RPAA	Instruction de la demande et préparation de l'autorisation	350 perçus par la CHA	500 perçus par le DSPE

DSPE - B 2 15.03 - Archives d'Etat

Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure	Montant actuel en CHF
Recherches diverses (par heure)	Art. 2, lettre a, REEmArch	Coût de la prestation	Le REEmArch est entré en vigueur le 1 ^{er} septembre 2003	100 à 130
Copie de documents dont la lecture présente des difficultés spéciales, par heure, selon la difficulté	Art. 2, lettre b, REEmArch	Coût de la prestation		100 à 130
Copie de documents dont la lecture ne présente pas de difficulté	Art. 2, lettre c, REEmArch	Coût de la prestation		25
Attestation d'authenticité des copies, par page	Art. 2, lettre d, REEmArch	Coût de la prestation		5
Photocopies par page	Art. 2, lettre e, REEmArch	Coût de la prestation		1
Plans, prix de base par plan	Art. 2, lettre f, REEmArch	Coût de la prestation		110
Microphotographies (24 x 36 mm) de documents conservés aux Archives d'Etat, à partir de vingt prises de vue du même document, par prise de vue	Art. 2, lettre g, REEmArch	Coût de la prestation		1
Copie de microfilms "diaz", une bobine 35 mm	Art. 2, lettre h, REEmArch	Coût de la prestation		70
Reproductions à partir d'un microfilm, par page	Art. 2, lettre i, REEmArch	Coût de la prestation		1
Photocopies d'imprimés postérieurs à 1850, exécutées par les utilisateurs dans les locaux des	Art. 2, lettre j, REEmArch	Coût de la prestation		0,20

Archives d'Etat, par photocopie Photographie numérique avec tirage sur imprimante noir/blanc ou envoi à une adresse e-mail	Art. 2, lettre k, REEmArch	Coût de la prestation	Pour la 1 ^{ère} prise de vue : 5 Par prise de vue supplémentaire du même document : 2 Supplément pour enregistrement sur disquette : 5 Supplément pour impression couleur, par prise de vue : 3 0,20
Impression par les utilisateurs, noir/blanc sur papier, du résultat d'une recherche dans la base de données, par page	Art. 2, lettre l, REEmArch	Coût de la prestation	1
Impression par les utilisateurs, noir/blanc sur papier, d'une image numérisée, consultable à partir de la base de données, par page	Art. 2, lettre l, REEmArch	Coût de la prestation	3
Impression par les utilisateurs, couleur sur papier, d'une image numérisée, consultable à partir de la base de données, par page	Art. 2, lettre l, REEmArch	Coût de la prestation	25
Copie du fichier numérique complet d'un document déjà numérisé Tarif minimum pour l'ensemble de ces prestations, transmises par correspondance	Art. 2, lettre m, REEmArch Art. 2, lettre n, RemArch	Coût de la prestation Coût de la prestation	10

DSPE - F 1 05.15 - Police

Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHFen 1995 ou à une date postérieure	Montant actuel en CHF
Interventions de police				
émolument de base	REmPol		50	100
par homme, par heure ou fraction d'heure (frais de repas éventuel en sus)	Art. 3, REmpol	constitution du dossier	75	100
engagement d'un chien	Idem	coût de l'heure d'un policier		
	Idem			50
pour l'usage d'un véhicule ou d'un bateau automobile	Idem		50	1.50/KM
motocyclette	Idem		20	1.00/KM
bateau	Idem		50	70/heure
pose de signaux temporaires (par signal et par semaine)	Idem			50
remorquage de bateau par la police de la navigation, par heure	Idem		100	120
prise de sang et examen médical, analyse pour le dosage de l'alcool dans le sang en cas de résultat positif	Idem		350	500
enlèvement et restitution d'un cycle, cyclomoteur ou motocycle	Idem	frais de l'entreprise de dépannage	75	100
frais engagés lors d'accidents, de sinistres ou d'interventions nécessitées par un intérêt général ou privé (ouverture d'appartement, dépannage véhicule, etc)	Idem	frais de l'entreprise qui est intervenue		
apposition, gardiature ou levée de scellés	Idem		75	100

Dispositifs d'alarme et fausses alertes	Art. 4, REmPol			
chaque intervention de la police pour une fausse alerte en rapport avec une alarme sonore intérieure ou tout autre dispositif	Idem		2 policiers + 1 véhicule	350
Autorisations et attestations	Art. 5, REmPol			
établissement d'un livret de travail	Idem			50
dispense de l'obligation de tenir le livret de travail	Idem			80
certificat de bonne vie et mœurs ou attestation spéciale	Idem			30
autorisation pour mineur	Idem			10
attestation pour perte ou vol de papiers d'identités ou de documents officiels	Idem			20
vignette	Idem			30
macaron pour médecin, huissier, etc. renouvellement	Idem			5
	Idem			100
	Idem			30
Rapports et plans d'accidents	Art. 6, REmPol			
rapport d'accident avec ou sans croquis	Idem			70
constat de dégâts matériels	Idem			50
rapport de renseignements	Idem			20
autres plans, croquis, rapports ou constats	Idem			100 à 500
Travaux de services spécialisés	Art. 8, REmPol			
photo noir/blanc ou photocopie de photo noir/blanc	Idem			25
photo couleur ou photocopie de photo couleur	Idem			30
examen, expertise, croquis etc.	Idem			40
Lévées de corps	Art. 7, REmPol			
levée de corps sur ordre d'un officier de police	Idem			75
Ventes d'imprimés et de fournitures	Art. 11, REmPol			
	Idem			100/heure
	Idem			500

livres d'hôtel, par pièce	Idem			100
bulletins d'hôtel, par bloc	Idem			50

DSPE - F 2 20.04 - Office cantonal de la population (listes de données)

Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure	Montant actuel en CHF
Impression de listes d'adresses (jusqu'à 1000 adresses et par tranche de 1000)	RTOCP	Coût complet de la prestation	250	250
Travaux officiels relatifs à une opération électorale	Idem	Coût complet de la prestation	100	100
Impression de listes de données statistiques (par liste)	Idem	Coût complet de la prestation	250	250
Impression d'étiquettes par ordinateur (jusqu'à 1000 et par tranche de 1000)	Idem	Coût complet de la prestation	30	30
Impression d'étiquettes autocollantes (jusqu'à 1000 et par tranche de 1000)	Idem	Coût complet de la prestation	50	50
Collage d'étiquettes (jusqu'à 1000 et par tranche de 1000)	Idem	Coût complet de la prestation	30	30
Mise sous enveloppe des listes	Idem	Coût complet de la prestation	50	50
Listes d'adresses ou de données statistiques sur bandes magnétiques ou disquettes (jusqu'à 1000 adresses et par tranche de 1000 ou par liste de données statistiques)	Idem	Coût complet de la prestation	250	250

DSPE - F 2 20.08 (+ Oem-L'etr) - Office cantonal de la population (renseignements et documents)

Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure	Montant actuel en CHF
Recherche d'adresse - renseignements	RDOOPC et ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers (Oem-L'etr)	Coût complet de la prestation	(en 1997) 6	10
Attestation	Idem	Coût complet de la prestation	(en 1997) 12	25
Certificat de domicile	Idem	Coût complet de la prestation	(en 1997) 25	50
Certificat de séjour ou professionnel	Idem	Coût complet de la prestation	(en 1997) 25	50
Déclaration de domicile	Idem	Coût complet de la prestation	(en 1997) 12	25
Duplicata des certificats de domicile et de séjour ou professionnel	Idem	Coût complet de la prestation		50
Autorisation habilitant à délivrer un visa ou assurance d'une autorisation	Idem	Coût complet de la prestation	(en 1997) 40	95
Autorisation de séjour de courte durée, de séjour, ou pour frontalier, ou son renouvellement	Idem	Coût complet de la prestation	(en 1997) 60	95
Autorisation de prise d'emploi	Idem	Coût complet de la prestation	(en 1997) 65	95
Prolongation de l'autorisation de séjour de courte durée, de séjour ou frontalière	Idem	Coût complet de la prestation	(en 1997) 65	75
Autorisation d'établissement pour étrangers établis	Idem	Coût complet de la prestation	(en 1997) 65	95
Prolongation du délai pendant lequel l'autorisation d'établissement d'un étranger séjournant hors de Suisse	Idem	Coût complet de la prestation	(en 1997) 65	65

demeure valable							
Examen de toute modification ou le remplacement (duplicata) d'un titre de séjour	Idem		Coût complet de la prestation	(en 1997) 65		40	
Changement d'adresse	Idem		Coût complet de la prestation	(en 1997) 25		24	
Prolongation de l'admission provisoire	Idem		Coût complet de la prestation	(en 1997) 65		40	
Confirmations d'annonce des travailleurs	Idem		Coût complet de la prestation	Nouvelle prestation		25	
Prolongation du délai de départ	Idem		Coût complet de la prestation			25	
Établissement, remplacement et toute autre modification d'un titre de séjour biométrique	Idem		Coût complet de la prestation	Nouvelle prestation		22	
Établissement, remplacement et toute autre modification d'un titre de séjour non biométrique	Idem		Coût complet de la prestation	Nouvelle prestation		10	
Délivrance d'un sauf-conduit	Idem		Coût complet de la prestation	50		50	
Validation d'une déclaration de garantie	Idem		Coût complet de la prestation	(en 2002) 40		40	
Légalisation du signallement de la photographie et de la signature du requérant, d'un document de voyage	Idem		Coût complet de la prestation	25		25	
Délivrance d'une autorisation de séjour pour l'exercice d'un emploi journalier de durée limitée (sans prise de résidence)	Idem		Coût complet de la prestation	20		20	

DSPE - F 3 10 / F 3 10.01 - Manifestations sur le domaine public

Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure	Montant actuel en CHF
Emolument d'autorisation pour manifestations sur le domaine public	Art. 4, al. 4, LMDPu et art. 6, RMDPu	Instruction de la demande et préparation de l'autorisation	Loi et règlement entrés en vigueur le 1 ^{er} novembre 2008	20 à 500

DSPE - H 1 05.08 - Office cantonal des automobiles et de la navigation

Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHF en 1995 / 1997	Montant actuel en CHF
Forfait pour la délivrance du permis d'élève-conducteur	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 175	100
Emoluments examens catégories A et A1	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 70	90
Emoluments examens catégorie B	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 120	120
Emoluments examens catégorie C	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 225	170
Emoluments examens catégorie C-1	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 120	170
Emoluments examens catégorie D	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 150	220
Emoluments examens catégorie D1	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 170	170
Emoluments examens catégorie F	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 70	120
Forfait intégral pour la catégorie G ou M	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 75	100
Duplicata de permis d'élève-conducteur	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 40	40
Permis de conduire international	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 40	40
Etablissement d'un permis de conduire en échange d'un permis d'un autre canton	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 100	100
Délivrance d'un permis de conduire au vu d'un permis de conduire étranger	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 150	150
Délivrance d'un permis de conduire au vu d'un permis de conduire avec catégories professionnelles	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 200	200
Adjonction sans examens d'une catégorie supplémentaire au vu	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 40	50

2

d'un permis délivré par un office fédéral				
Adjonction sans examens d'une catégorie supplémentaire au vu d'un permis étranger	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 80	80
Etablissement d'un permis de conduire pour cyclomoteurs	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 35	50
Délivrance d'une autorisation de former les élèves-conducteurs de camion	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 50	50
Etablissement d'un permis de conduire pour trolleybus avec examen	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 300	200
Autorisation de subir un examen dans un autre canton	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 30	30
Examens théoriques passés à Genève par un candidat d'un autre canton	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 30	30
Examens pratiques passés à Genève par un candidat d'un autre canton catégories A et A1	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 80	120
Examens pratiques passés à Genève par un candidat d'un autre canton catégorie B	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 130	150
Examens pratiques passés à Genève par un candidat d'un autre canton catégories C et D1	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 200	200
Examens pratiques passés à Genève par un candidat d'un autre canton catégorie D	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 200	250
Course de contrôle	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 120	120
Examen théorique de contrôle	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 50	50
Délivrance d'un permis de monteur	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 50	50
Inspection d'école de conduite	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 180	180
Inspection complémentaire	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 100	100
Délivrance d'une plaque cyclomoteurs	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 5	5
Délivrance d'une vignette pour cyclomoteurs	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 6	8

3

Délivrance d'un permis de circulation pour cyclomoteurs	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 35	35
Forfait pour permis de circulation	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 60	60
Délivrance d'un permis à court terme	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 40	40
Prolongation d'un permis	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 30	30
Autorisation de faire circuler un véhicule	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 40	40
Contrôles technique périodique pour véhicules automobiles légers	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 70	70
Contrôles technique périodique pour remorques légères	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 50	50
Contrôles technique périodique pour véhicules automobiles lourds	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 150	190
Contrôles technique périodique pour remorques lourdes	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 85	125
Contrôles technique périodique pour motocycles	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 50	50
Contrôles technique périodique pour remorques pour motocycles	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 25	25
Contrôles technique périodique pour tracteurs et autres véhicules agricoles	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 50	50
Contrôles technique périodique pour cyclomoteurs	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 25	25
Contrôles techniques partiels pour véhicules automobiles légers	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 35	35
Contrôles techniques partiels pour remorque légère	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 25	25
Contrôles techniques partiels pour véhicules automobiles lourds	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 75	75
Contrôles techniques partiels pour remorques lourdes	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 35	60
Contrôles techniques partiels pour motocycles	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 25	25
Contrôles techniques partiels	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 25	25

pour tracteurs et autres véhicules agricoles					
Contrôle d'un véhicule avec certificat européen de conformité pour véhicules légers	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 100		150
Contrôle d'un véhicule avec certificat européen de conformité pour véhicules lourds	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 200		200
Expertise spéciales véhicules automobiles légers non homologués	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 150		200
Expertise spéciales véhicules automobiles légers sans bordereau type	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 250		200
Expertise spéciales véhicules automobiles lourds non homologués	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 200		500
Expertise spéciales véhicules automobiles lourds sans bordereau type	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 500		500
Expertise spéciale pour motocycles non homologués	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 100		200
Expertise spéciale pour motocycles sans bordereau type	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 200		200
Expertise spéciale pour véhicules agricoles non homologués	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 250		400
Expertise spéciale pour véhicules agricoles sans bordereau type	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 400		400
Expertise spéciale pour remorque légère < 750 kg	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 70		70
Expertise spéciale pour remorque légère > 750 kg non homologuée	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 100		200
Expertise spéciale pour remorque légère > 750 kg sans bordereau type	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 200		200
Expertise spéciale pour remorque lourde non homologuée	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 200		500
Expertise spéciale pour remorque lourde sans bordereau type	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 400		500
Expertise spéciale pour remorque	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 50		100

pour motocycles non homologués	REMOCAN				
Expertise spéciale pour remorque pour motocycles sans bordereau type	REMOCAN	Charges de l'OCCAN	(en 1997) 100		100
Contrôle du bruit des véhicules non homologués	REMOCAN	Charges de l'OCCAN	(en 1997) 200		220
Contrôle du bruit à l'arrêt des véhicules d'importation	REMOCAN	Charges de l'OCCAN	(en 1997) 100		100
Immatriculation d'un véhicule	REMOCAN	Charges de l'OCCAN	(en 1997) 35		35
Emolument d'instruction pour plaques professionnelles	REMOCAN	Charges de l'OCCAN	(en 1997) 80		80
Emolument d'usage de 2 plaques	REMOCAN	Charges de l'OCCAN	(en 1997) 40		40
Emolument d'usage plaque unique	REMOCAN	Charges de l'OCCAN	(en 1997) 20		20
Echange d'un jeu complet de plaques	REMOCAN	Charges de l'OCCAN	(en 1997) 60		60
Echange d'une plaque unique	REMOCAN	Charges de l'OCCAN	(en 1997) 40		40
Echange d'une plaque pour motocycle	REMOCAN	Charges de l'OCCAN	(en 1997) 30		30
Plaque à court terme par jour	REMOCAN	Charges de l'OCCAN	(en 1997) 30		30
Plaque à court terme par jour pour moto ou remorque	REMOCAN	Charges de l'OCCAN	(en 1997) 15		15
Reprise de plaques déposées	REMOCAN	Charges de l'OCCAN	(en 1997) 30		30
Contrôle annuel des taxis	REMOCAN	Charges de l'OCCAN	(en 1997) 70		70
Contrôle du compteur horokilométrique (taximètre)	REMOCAN	Charges de l'OCCAN	(en 1997) 40		40
Préavis technique par heure	REMOCAN	Charges de l'OCCAN	(en 1997) 120		160
Supplément pour déplacement, par déplacement	REMOCAN	Charges de l'OCCAN	(en 1997) 85		85
Contrôle périodique de véhicules agricoles, par déplacement et par véhicule	REMOCAN	Charges de l'OCCAN	(en 1997) 15		15
Contrôle des installations techniques	REMOCAN	Charges de l'OCCAN	(en 1997) 180		180
Inspection ou enquête locale complémentaire	REMOCAN	Charges de l'OCCAN	(en 1997) 100		100
Confirmation des validités de signatures	REMOCAN	Charges de l'OCCAN	(en 1997) 20		20
Passée d'un véhicule	REMOCAN	Charges de l'OCCAN	(en 1997) 20		20

6

Retrait du permis de conduire	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 150 à 300	150 à 300
Interdiction de faire usage d'un permis de conduire étranger	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 150 à 300	150 à 300
Dépôt d'une demande de restitution conditionnelle du permis de conduire	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 120 à 300	120 à 300
Refus de délivrance d'un permis de conduire	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 80 à 300	80 à 300
Avertissement	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 100 à 300	100 à 300
Report du délai d'exécution d'une mesure de retrait	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 30	30
Retrait du permis de circulation	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 100 à 300	100 à 300
Retrait d'autorisation et autres mesures	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 60 à 300	60 à 300
Mise en fourrière	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 120	120
Mise en fourrière d'un cyclomoteur ou cycle	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 40	40
Mise en fourrière d'un cyclomoteur non-conforme	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 80	80
Frais de garde véhicules lourds par jour	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 50	50
Frais de garde véhicules légers	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 20	20
Frais de garde pour motocycles	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 10	10
Frais de garde pour cyclomoteurs et cycles	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 3	3
Abandon d'un véhicule aux mains de l'autorité	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 150	50
Frais de garde pour véhicules saisis par la justice par trimestre, véhicules lourds	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 500	500
Frais de garde pour véhicules saisis par la justice par trimestre, véhicules légers	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 200	200
Frais de garde pour véhicules saisis par la justice par trimestre, motocycles	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 100	100
Frais de garde pour véhicules	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 30	30

saisis par la justice par trimestre, cyclomoteurs et cycles					
Forfait pour l'obtention d'un permis de conduire bateau	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 100		145
Forfait examen pratique bateau catégories A, D et D1	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 130		120
Forfait examen pratique bateau catégories B, C et E	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 150		170
Duplicata d'un permis de conduire bateau	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 40		40
Délivrance d'un certificat international de capacité	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 40		40
Etablissement d'un permis de conduire bateau en échange d'un permis d'un autre canton	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 90		90
Délivrance d'un permis de conduire bateau suisse au vu d'un permis de conduire étranger	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 110		110
Autorisation de subir un examen bateau dans un autre canton	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 30		30
Examen théorique bateau passé par un candidat d'un autre canton	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 50		50
Examen pratique bateau passé par un candidat d'un autre canton, catégories A, D et D1	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 150		150
Examen pratique bateau passé par un candidat d'un autre canton, catégories B, C et E	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 150		200
Délivrance d'un permis de navigation	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 90		95
Remise en vigueur d'un permis de navigation annulé	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 25		25
Autorisation pour bateau ayant son lieu de stationnement à l'étranger	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 40		40
Inscription d'un changement de moteur	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 40		40
Autres autorisations pour bateau	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 40		40
Mesure du bruit, etc. par heure	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 80		120
Expertise complète d'un bateau	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 50 à		50 à 1000

Contrôle périodique pour bateau à rames	REmOCAN	Charges de l'OCAN	1000 (en 1997) 25	35
Contrôle périodique pour bateau à moteur jusqu'à 6 kW	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 25	65
Contrôle périodique pour voilier jusqu'à 15 m ²	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 25	35
Contrôle périodique autre bateau	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 45	95
Contrôle périodique pour bateau servant au transport professionnel, par heure	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 80	120
Délivrance de plaque bateau, la paire	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 45	45
Délivrance de plaque bateau, la pièce	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 40	40
Emolument d'usage de plaque professionnelle bateau	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 150	150
Enquête en vue d'attribution de plaques professionnelles bateau	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 80	80
Autorisation pour transports spéciaux pour bateau	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 50	50
Autorisation pour transport de personnes sur bateau à marchandises	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 50	50
Autres autorisations pour bateau	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 50	50
Retrait de permis de conduire bateau		Charges de l'OCAN	(en 1997) 100	100 à 300
Dépôt d'une demande de restitution conditionnelle du permis de conduire bateau	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 120 à 300	120 à 300
Autres décisions relatives au conducteurs de bateaux	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 80 à 200	80 à 200
Avertissement concernant un conducteur de bateaux	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 100 à 300	100 à 300
Retrait du permis de navigation	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 100 à 200	100 à 200
Autres mesures relatives aux bateaux	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 60 à 150	60 à 150
Duplicata d'un permis de circulation de navigation	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 40	40

9

Duplicata d'une convocation	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 15	15
Délivrance de l'autorisation de passer un examen dans un autre canton	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 30	30
Examen théorique individuel	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 100	100
Absence d'un candidat à l'examen théorique	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 20	20
Ordre de saisir un permis	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 65	65
Demande de notification de décision par la police	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 40	40
Frais de dossier pour ouverture de poursuite	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 65	65
Renseignement relatif au véhicule et au bateau, le renseignement	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 6	10
Photocopie	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 2	2
Copie de pièce microfilmée	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 2	2
Attestation, déclarations, etc.	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 25	25
Recherche, par heure	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 80	80
Authentification d'un document	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 30	30
Travaux de développement informatique, par heure	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 250	250
Travaux de traitement informatique, par heure	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 375	375
Travaux de recherches ou de rédaction juridique, par heure	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 150	150
Frais de rappel en recommandé	REmOCAN	Charges de l'OCAN	(en 1997) 10	10

DSPE - I 2 12.01 - Agents intermédiaires

Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure	Montant actuel en CHF
Emolument d'autorisation des agents intermédiaires	Art. 6, al. 1, RAInt	Instruction de la demande et préparation de l'autorisation	350 perçus par la CHA	500 perçus par le DSPE

DSPE - I 2 14.01 - Entreprises de sécurité

Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure	Montant actuel en CHF
Emolument d'autorisation d'exploiter une entreprise de sécurité	Art. 13, al. 1, let a, RCES	Instruction de la demande et préparation de l'arrêté	500	500
Emolument d'examen pour chef d'entreprise	Art. 13, al. 1, let b, RCES	Organisation de l'examen	500	500
Emolument d'autorisation d'engagement	Art. 13, al. 1, let c, RCES	Instruction de la demande et préparation de l'arrêté	200	300
Emolument d'autorisation d'examen	Art. 13, al. 1, let d, RCES	Instruction de la demande et préparation de l'arrêté	50 à 100	300
Emolument de reconnaissance des autorisations d'exercer	Art. 13, al. 1, let e, RCES	Instruction de la demande et préparation de l'autorisation	50 à 100	200 à 300
Emolument d'autorisation limitée dans le temps	Art. 13, al. 1, let f, RCES	Instruction de la demande et préparation de l'autorisation	0	100
Emolument d'autorisation d'utiliser un chien	Art. 13, al. 1, let g, RCES	Instruction de la demande et préparation de l'autorisation	200	300
Emolument pour le test d'aptitude des conducteurs de chiens	Art. 13, al. 1, let h, RCES	Organisation de l'examen	200	300
Emolument de reconnaissance d'autorisation d'utiliser un chien	Art. 13, al. 1, let i, RCES	Instruction de la demande et préparation de l'autorisation	50 à 100	100
Emolument d'approbation du matériel utilisé	Art. 13, al. 1, let j, RCES	Instruction de la demande et préparation de l'autorisation	50 à 200	100
Emolument de duplicata d'une carte de légitimation	Art. 13, al. 1, let k, RCES	Préparation de la carte	50	100

DSPE - L 1 20 / L 1 20.01 - Incinération de déchets aux Cheneviers

Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure	Montant actuel en CHF
Redevance sur l'incinération prélevée sur chaque tonne de déchets incinérés à l'usine des Cheneviers	Art. 35, LGD et art. 53, RGD	<p>Le fonds sert obligatoirement à financer (art. 36, al. 1, LGD) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'élimination des déchets spéciaux et autres déchets provenant de détenteurs inconnus ou insolubles. - les études et frais pour le suivi et la mise à jour du plan cantonal des déchets et autres études pour réduire la production de déchets ou pour favoriser la valorisation de déchets. - les coûts d'exploitation des espaces de récupération du canton. - Les activités d'information, de sensibilisation et de formation. <p>Le fonds peut également servir à financer (art. 36, al. 2, LGD) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des études et des travaux de planification dans le domaine de la gestion des déchets s'ils contribuent à leur diminution ou à leur 	5 par tonne depuis le 1 ^{er} janvier 2010	8 par tonne incinérée pour les déchets de bois usagé. 21 par tonne pour tous les autres déchets.

1

DCTI

DCTI - Service Logement	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure	Montant actuel en CHF
Intitulé de la taxe				
Surtaxe	Art. 31 LGL (LGL - I 4 05); art. 11 à 14 RGL (RGL - I 4 05.01)	Logement social	4180.--	4680.--
Émoluments	Art. 50 LGL (LGL - I 4 05); art. 82 RGL (RGL - I 4 05.01)	Émoluments		
	Demande préliminaire	Émoluments	1'500.-- + 0,75% du prix de revient	1'500.-- + 0,75% du prix de revient
	Modification des plans techniques	Émoluments	1'000.--	1'000.--
	Prolongation des prestations	Émoluments	500.--	1'500.--
	Modification de l'état locatif	Émoluments	1% de l'état locatif	2,5% de l'état locatif (dès 01.01.12)
	Demande fixation prix de vente d'un appartement en PPE		200.--	200.--
	Frais de recherche (archive)		100.-- minimum	100.-- minimum
DCTI - Registre foncier				
émoluments administratifs	règlement fixant le tarif des émoluments du registre foncier du 7 septembre 1988 (E 1 50.07)	charges du RF	X	
	règlement sur le tarif des émoluments du registre foncier et de la mensuration officielle du 22 juin 2011 (E 1 50.06)	charges du RF		X

toute inscription (principe)			<ul style="list-style-type: none"> 3 % du prix/valeur vénale/estimation fiscale min. 100.- 	<ul style="list-style-type: none"> 0,25 % du prix/estimation fiscale max. 40'000.-
inscription en cas d'échange			<ul style="list-style-type: none"> 3 % de la valeur totale des immeubles échangés min. 100.- 	<ul style="list-style-type: none"> 0,25 % du prix/estimation fiscale sur la valeur totale des immeubles échangés max. 40'000.-
inscription sur une part d'un immeuble			<ul style="list-style-type: none"> 3 % du prix/valeur vénale/estimation fiscale, proportionnel à la part min. 100.- 	<ul style="list-style-type: none"> 0,25 % du prix/estimation fiscale, proportionnel à la part max. 40'000.-
mutation successorale			<ul style="list-style-type: none"> 0,5 % de valeur/estimation fiscale min. 100.- 	<ul style="list-style-type: none"> 500.-
partage successoral			100.-	500.-
	délivrance de legs		100.-	500.-
donation			<ul style="list-style-type: none"> 3 % de la valeur vénale/estimation fiscale min. 100.- 	500.-
	constitution d'une PPE jusqu'à 10 unités		250.-	1'500.-
constitution d'une PPE de plus de 10 unités			400.-	1'500.-
	division, réunion d'immeubles		de 100.- à 2'000.-	1'500.-
modification d'une PPE			de 100.- à 2'000.-	1'500.-

modification de l'état descriptif d'un lot PPE			100.-	0.-
immatriculation d'un DDP de superficie			3 % de la valeur du droit	500.-
immatriculation d'un DDP de concession ou de source			100.-	500.-
modification du nom ou de la raison sociale d'un propriétaire			20.-	0.-
annotation relative au DDP			100.-	300.-
création hypothèque légale en lien avec DDP			<ul style="list-style-type: none"> • 0,5 % • min. 50.- • 3 % du prix • min. 100.- 	<ul style="list-style-type: none"> • 0,25 % du prix • max. 40'000.-
transfert du DDP (prix indiqué)			<ul style="list-style-type: none"> • 3 % de l'estimation fiscale • min. 100.- 	<ul style="list-style-type: none"> • 0,25 % de 20 x rente annuelle • max. 40'000.-
transfert du DDP (prix pas indiqué)				
gages immobiliers				
inscription ou augmentation d'un gage conventionnel, radiation totale comprise			<ul style="list-style-type: none"> • 2 % du montant de la créance ou de son augmentation • min. 50.- 	<ul style="list-style-type: none"> • 0,1 % du montant de la créance ou de son augmentation • max. 20'000.-
inscription ou augmentation d'un gage légal, radiation totale comprise			<ul style="list-style-type: none"> • 0,5 % du montant de la créance ou de son augmentation • min. 50.- 	0.-
modification du gage ou de la créance, extension, dégrèvement, postposition, conversion du titre, modification des conditions du titre, réduction du capital ou du gage			100.-	0.-

établissement d'un duplicata de titre de gage	100.-	0.-
novation de titres de gages	50.-	0.-
inscription d'une case réservée	20.-	0.-
inscription d'une case libre	0.-	0.-
répartition de gage opérée d'office	100.-	0.-
inscription au registre des créanciers, radiation comprise	20.-	0.-
servitudes		
inscription d'une servitude ou d'une charge foncière, radiation totale comprise	150.-	300.-
modification ou réinscription	60.-	300.-
annotations et mentions		
annotation ou mention, radiation totale comprise	100.-	300.-
modification	50.-	300.-
modification de rang	de 50.- à 100.-	0.-
réunion parcellaire volontaire		
réunion parcellaire volontaire	200.-	1'500.-
extraits et consultations		
extrait des registres concernant la propriété ou l'absence de propriété	20.-	50.-
extrait relatif aux servitudes immatriculées au RF cantonal	50.-	50.-
état actuel ou formation d'un bien-fonds	10.-	50.-
photocopie d'un feuillet fédéral	12.-	50.-

ou transitoire				50.-
photocopie d'une pièce ou d'un croquis			5.- / page	50.-
extrait relatif aux droits et charges sur un immeuble non disponible sur ordinateur			20.- / droit ou charge	50.- / droit ou charge
autre attestation			20.-	50.-
consultation du RF nécessitant le concours d'un employé, recherche spécifique			60.- / h.	<ul style="list-style-type: none"> • 200.- / h. • min. 50.-
opérations diverses - recueil des titres				
rédaction et envoi d'un avis			20.-	0.-
formalité et avis de rejet de réquisition			100.-	0.-
rédaction d'une réquisition par le RF			20.-	0.-
opérations relatives au recueil des titres			60.- / h.	ne se fait plus
publication d'un transfert immobilier dans la FAO			100.-	0.-
DCTI - Office Génie civil				
Émoluments, redevances et taxes	Loi sur les routes (LRoutes) L 1 10		Émoluments administratifs	100.-
Taxes fixes	Règlement fixant le tarif des empiètements sur ou sous le domaine public L 1 10.15		Art. 5 Fouilles 1 Fouilles dans chaussées au m2, exécutées a) depuis plus de 5 ans b) depuis moins de 5 ans 2 Fouilles dans trottoirs,	45.- 78.- 45.- 78.-

Taxe d'équipement	L 1 35.01 Règlement d'application de la loi générale sur les zones de développement (RGZD) Art. 19 al. 2 LAT (RS 700); art. 4 LGZD (RSG L 1 35) art. 8 à 11 E RGZD (RSG L 1 35.01)	Redevance au m2 de surface	40.--	45.80
Taxe sur la plus-value résultant d'une mesure d'aménagement	Art. 5 al. 1 LAT (RS 700) Art. 30 Css LaLAT (RSG L 1 30)	Taxe sur la plus-value	--.--	Nouvelle taxe introduite en 2011 : aucune perception jusqu'à présent 160.--
Émoluments applicables aux interventions effectuées par le service de sécurité civile et le service de la police du feu	F 4 05.08 Art. 1	a) intervention d'un chef de service par heure b) intervention d'un chef de section per heure c) intervention d'un inspecteur par heure d) intervention d'un instructeur par heure e) travaux de secrétariat per heure	Pas d'info dispo 135 95 95 80	135 95 95 80
DCTI - Office Bâtements				
Taxe pour empiètements sur le domaine public cantonal	Règlement fixant le tarif des empiètements sur ou sous le domaine public cantonal (L 1 10.15)	Installations saisonnières ou pour 12 mois maximum Terrasses de cafés et installations analogues au m2 Terrasses de cafés fermées au m2 pour une saison Terrasses de cafés au m2	39.-- à 52.--	39.-- à 52.-- 130.-- à 150.-- 130.-- à 150.--

	pour 12 mois	170.-- à 200.--	170.-- à 200.--
	Étalages Stands divers, au m2	39.-- à 52.--	39.-- à 52.--
	Manèges ou installations analogues, au m2 et par mois	10.--	10.--
	Dépôts divers, au m2	30.-- à 47.--	30.-- à 47.--
	Expositions de marchandises, au m2	39.-- à 65.--	39.-- à 65.--
	Entreposage de cycles, cyclomoteurs et motocycles, au m2	44.-- à 48.--	44.-- à 48.--
	Éléments de construction		
	Marquises, au m2	32.-- à 52.--	32.-- à 52.--
	Soubassements, contreforts, socles, au m2	585.--	585.--
	Marches en saillie, au m2	1000.--	1000.--
	Soupiraux, descentes à charbon, plateaux pour canalisation, au m2	1000.--	1000.--
	Tubes et autres installations analogues	1000.--	1000.--
	Installations de téléphonie mobile, au m2	400.--	400.--
	a) Vitrines jusqu'à 150cm hauteur au ml	40.-- à 60.--	40.-- à 60.--
	b) De 150 à 300 cm de hauteur	50.-- à 70.--	50.-- à 70.--
	c) au dessus de 300cm	60.-- à 80.--	60.-- à 80.--
	Lambrequins, au ml	26.-- à 52.--	26.-- à 52.--
	Rideaux et stores verticaux sous marquises, au ml	10.-- à 12.--	10.-- à 12.--
	Tentes fixes ou mobile, au		

		m2 et à l'année	13.-- à 26.--	13.-- à 26.--
		Distributeurs d'essence, au m2 et à l'année	364.-- à 494.--	364.-- à 494.--
		Quais marchands, au m2	25.--	25.--
Émolument administratif lors de la délivrance d'une permission d'occupation du domaine public	Loi sur les routes (L1 10)	Émolument administratif selon la complexité ou la durée de l'examen du dossier (en général 100.- CHF sont facturés). Entrée en vigueur du règlement 24.06.1967	10.- à 500.-	1'100.--
Taxe pour empiètements sur ou sous le domaine privé de l'Etat	Règlement fixant le tarif des empiètements sur ou sous le domaine privé de l'Etat (règlement interne OBA)	Occupations de courtes durées Durée 7 jours maximum /m2 Durée 8 jours et plus	10.-- 40.--	Dès 2012 15.-- 68.--
		Fouilles dans chaussée, au m2	45.-- à 78.--	100.--
		Fouilles dans trottoirs, pistes cyclables, promenades	13.-- à 32.--	50.--
		Emprise chantier au m2 et par mois	13.--	30.--
		Installation containers, pavillons au m2 et par mois		30.--

2

	110 F	110 F	110 F
10. Collecteurs d'eaux usées et pluviales			110 F
11. Transformations			—
12. Autres autorisations			—
C. Demandes de démolition :			
Objet		Fixe	
1. Immeubles d'habitation jusqu'à 4 — plus de 4 logements		110 F	110 F
		550 F	550 F
		220 F	220 F
3. Immeubles industriels		550 F	550 F
4. Constructions de peu d'importance, constructions agricoles, divers		55 F	55 F
D. Demandes d'autorisation d'occuper ou d'habiter :			
Objet			
1. Immeubles d'habitation, villas, habitations rurales		110 F	110 F
		220 F	220 F
		550 F	550 F
2. Bâtements industriels		550 F	550 F
3. Bâtements commerciaux		55 F	55 F
4. Constructions basses, garages, constructions agricoles, divers		55 F	55 F
5. Constructions de peu d'importance		—	—
E. Demandes accélérées d'autorisation de construire, suivant l'objet			
III. Dépôts de liquides inflammables			
A. Autorisations de construire :			
Objet			
1. Réservoirs de 0 à 50 m ³ de 51 à 500 m ³			
2. Colonnes de distribution (simples ou doubles)			
Mises en service et dépôts :		55 F	55 F
III. Ascenseurs et monte-charge			
A. Autorisations de construire :			
Mises en service et dépôts :		55 F	55 F
Pas d'info disponible			de 110 à 1'100 F
IV. Divers			
Prorogations d'autorisations de construire suivant l'objet			
Mesures administratives			
Tarif			
		55 F	55 F
		220 F	110 F
		550 F	220 F
		55 F	55 F
			De 110 à 1'100 F

0 F
110 F
110 F
55 F
55 F
55 F

3

Emoulements permis d'habiter	L 5.20.01 Règlement d'application de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (RDTR)	Pour préparer toute demande en application de l'article 39 de la loi (L 5.20)	Le département perçoit un émoulement pour toute décision rendue	0.70 F 1.10 F	0.70 F 1.10 F
Emoulements divers, y compris émoulements pour la vente d'appartements	L'émoulement administratif en matière de ventes d'appartements (art. 39 LDTR) se fonde sur l'article 18 du règlement 5.20.01.	Pour préparer le dossier.	Le département perçoit un émoulement pour toute décision rendue	Pas d'info disponible	de 220 F à 1 100 F
Emoulements permis machinistes	L 5.05.03 Règlement sur les chantiers (RChan) - Art. 235	Pour traiter les dossiers de candidature au service d'inspection des chantiers	Le département perçoit un émoulement pour toute décision rendue	Pas d'info disponible	de 220 F à 1 100 F
Emoulements administratifs sommations	Pas trouvé Problème de règlement général de l'Etat.	Production de sommations	Emoulement pour la délivrance d'un duplicata du permis	Pas d'info disponible	80 F 115 F 240 F 240 F 20 F
Emoulements attestations relatives à délimitation des zones (attribution de zones d'affectation)	Règlement d'application de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des routes (REX) (L 5.10 - 15.11.1985) Article unique - Section 5 Dispositions spéciales Tarif des émoulements Annexe (L 5.40.01 - 13.12.2006 - Section 5 Dispositions spéciales Annexe - Tarif des émoulements	Production des attestations par des employés de l'OU	Tarif des émoulements	de 1995-2004 par article 61-64	150 F 150 F 150 F 50 F 250 F 25 F 25 F

DIM

Service de la mensuration officielle

Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure	Montant actuel en CHF
Emoluments couvrants les prestations publiques accomplies par les services de la mensuration officielle et du registre foncier	Règlement sur le tarif des émoluments du registre foncier et de la mensuration officielle (REmRFMO)	Prestation publique G04 géodonnées de référence et garantie des droits réels	Art. 5 Tableaux de mutation Il est perçu pour les tableaux de mutation déposés par les spécialistes en mensuration : a) un droit fixe pour : 1° division, réunion, propriété par étage, cadastration d'un bâtiment ou d'un ouvrage important (une taxe par parcelle), TM et PPE et PPE modifiés	2011: 2'887'000 2012: 4'595'000
				200 F 50

		<p>de 10 ha, par hectare</p> <p>d) par bâtiment nouveau ou modifié (sur l'augmentation de surface) :</p> <p>1° par tranche de 50 m² ou fraction de 50 m² jusqu'à 200 m² 30 F</p> <p>2° par tranche de 100 m² ou fraction de tranche de 100 m² supérieure à 200 m² et jusqu'à 3000 m² 50 F</p> <p>3° par tranche de 500 m² ou fraction de tranche de 500 m² supérieure à 3 000 m² 100 F</p> <p>4° pour les bâtiments agricoles de 10 F</p>	
--	--	---	--

faible rendement économique (serres, hangar) par tranche de 100 m ² ou fraction de tranche de 100 m ² supérieure à 200 m ²		e) par désignation modifiée ou supprimée	10 F
f) pour les aménagements, murs, escaliers, couverts et autres détails :		1° par cadastration d'un élément	10 F
2° par radiation d'un élément (un élément = 4 points levés ou construits)			5 F

<p>B1</p> <p>Art. 8 Autres extraits</p> <p>1 Il est perçu pour les documents ci-dessous :</p> <p>1° copie simple du plan du registre foncier et du plan d'ensemble, par format A4 5 F</p> <p>2° état descriptif 10 certifié conforme F</p> <p>3° attestation de 10 propriété F</p> <p>2 Lors d'accès direct aux données informatisées par les utilisateurs permanents, il est perçu :</p> <p>1° par connexion 3 à l'application F</p>		
---	--	--

		état descriptif	

Remarque:

Le règlement sur les émoluments du service de la mensuration appliqué en 1995 couvrirait la prestation de mise à jour des données du cadastre. Depuis juillet 2011, le nouveau règlement sur le tarif des émoluments du registre foncier et de la mensuration officielle couvre globalement l'ensemble des prestations du service de la mensuration officielle et du registre foncier (G04). 2011 est une année de transition, car le nouveau règlement s'applique depuis le 1^{er} juillet.

DIM - DGEAU taxes causales et émoluments

Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure	Montant actuel en CHF
1. Redevance annuelle + émolument unique pour usage accru de l'eau (pompage, force hydraulique)	Art. 33 loi L2 05 + règlement L2 5.04	Concerné l'usage accru de l'eau du domaine public, et alimente le fonds cantonal de renaturation des cours d'eau (art. 47 L2 05)	4079'980 F Emolument unique entre F100 - et F500'000.- Redevance de F2.- par litre/minutes	7'552'000 F Emolument unique entre F100 - et F500'000.- Redevance de F2,20 par litre/minute + 9 centimes par m3 pour prélèvement destiné à l'eau potable
2. Taxe d'écoulement (unique) lors de la délivrance des autorisations de construire	Art. 84 et ss loi L2 05 + règlement L2 05.21	Finance l'établissement, la transformation, l'entretien et l'exploitation du réseau secondaire (art. 84 L2 05)	2'434'000 F Les différents tarifs fixés n'ont pas évolué depuis 1993 (cf. L2 05.21)..	3'560'000 F Les différents tarifs fixés n'ont pas évolué depuis 1993.
3. Taxe annuelle d'épuration	Art. 84 et ss loi L2 05 + règlement L2 05.21	Finance l'établissement, la transformation, l'entretien et l'exploitation du réseau primaire (art. 84 L2 05)	35'475'000 F Entre 0,38 et 1,50F/m3	73'700'000 F En 2011, 1,70F/m3 voir remarques

4. Prestations de contrôles + intervention de la Police de protection des eaux en cas de pollution des eaux (il s'agit d'émoluments) : frais d'analyses, frais d'intervention, etc.	Art. 121A) loi L2 05 + art. 38 et ss du règlement L2 05.01	Finance les activités de la police de protection des eaux (contrôles extraordinaires, interventions, élaboration de dossiers d'enquêtes, etc.)	4'775 F Tarifs horaires compris entre F80.- et F160.- + tarif forfaitaire de F 300.-	10'330 F Tarifs horaires compris entre F80.- et F160.- + tarif forfaitaire de F 500.-
---	--	--	---	--

Par rapport aux CHF 35'475'000 mentionnés pour 1995, il faut prendre les précautions d'usage pour comparer ces deux chiffres qui doivent être mis en perspective, notamment, de:

- l'augmentation de la population (la charge fiscale devrait être calculée par tête)
- l'initiation
- l'augmentation spécifique de certains coûts (matières premières, électricité)
- l'augmentation constante de la charge polluante
- le développement des infrastructures nécessaires à l'assainissement des Eaux usées (ex. Step Aire II, STEP Bois-de-Bay, etc.),
- l'amélioration continue de la qualité de l'assainissement des Eaux usées parallèlement aux exigences en la matière
- etc.

DIM - DGEAU taxes causales et émoluments

Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure	Montant actuel en CHF
1. Redevance annuelle + émolument unique pour usage accru de l'eau (pompage, force hydraulique)	Art. 33 loi L2 05 + règlement L2 5.04	Concerné l'usage accru de l'eau du domaine public, et alimente le fonds cantonal de renaturation des cours d'eau (art. 47 L2 05)	4'079'980 F	7'552'000 F
2. Taxe d'écoulement (unique) lors de la délivrance des autorisations de construire	Art. 84 et ss loi L2 05 + règlement L2 05.21	Finance l'établissement, la transformation, l'entretien et l'exploitation du réseau secondaire (art. 84 L2 05)	2'434'000 F	3'560'000 F
3. Taxe annuelle d'épuration	Art. 84 et ss loi L2 05 + règlement L2 05.21	Finance l'établissement, la transformation, l'entretien et l'exploitation du réseau primaire (art. 84 L2 05)	354'750'000 F	73'700'000 F voir remarques
4. Prestations de contrôles + intervention de la Police de protection des eaux en cas de pollution des eaux (il s'agit d'émoluments) : frais d'analyses, frais d'intervention, etc.	Art. 121(A) loi L2 05 + art. 38 et ss du règlement L2 05.01	Finance les activités de la police de protection des eaux (contrôles extraordinaires, interventions, élaboration de dossiers d'enquêtes, etc.)	4'775 F	10'330 F

Par rapport aux CHF 354'750'000 mentionnés pour 1995, il faut prendre les précautions d'usage pour comparer ces deux chiffres qui doivent être mis en perspective, notamment, de :

- l'augmentation de la population (la charge fiscale devrait être calculée par tête)
- l'inflation
- l'augmentation spécifiques de certains coûts (matières premières, électricité)

- l'augmentation constante de la charge polluante
- le développement des infrastructures nécessaires à l'assainissement des Eaux usées (ex. Step Aire II, STEP Bois-de-Bay, etc.),
- l'amélioration continue de la qualité de l'assainissement des Eaux usées parallèlement aux exigences en la matière
- etc.

DIM - Service de la mensuration officielle

Service de la mensuration officielle

Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure	Montant actuel en CHF
Émoluments couvrants les prestations publiques accomplies par les services de la mensuration officielle et du registre foncier	Règlement sur le tarif des émoluments du registre foncier et de la mensuration officielle (REmRFMO) G 04 (E 1 50.06)	Prestation publique G04 géodonnées de référence et garantie des droits réels	1'751'000.--	2011: 2'887'000 2012: 4'595'000

Remarque:

Le règlement sur les émoluments du service de la mensuration appliqué en 1995 couvrait la prestation de mise à jour des données du cadastre. Depuis juillet 2011, le nouveau règlement sur le tarif des émoluments du registre foncier et de la mensuration officielle couvre globalement l'ensemble des prestations du service de la mensuration officielle et du registre foncier (G04). 2011 est une année de transition, car le nouveau règlement s'applique depuis le 1^{er} juillet.

Ce tableau doit donc être mis en corrélation avec celui du Registre foncier (DCTI)

DIM - Sécurité civile

Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure	Montant actuel en CHF
Emoluments pour les interventions de la Sécurité civile - Contrôle	Art. 1 et 3 REmpFeu (F 4 05.08)	Frais horaires liés à l'intervention d'un fonctionnaire pour les contrôles en matière de : -Organisation humaine contre le feu dans les établissements concernés; -Evacuation; -Manifestations éphémères; -Ramonnage.	95.- à 160.- / heure, selon niveau hiérarchique de l'intervenant	95.- à 160.- / heure, selon niveau hiérarchique de l'intervenant
Emoluments pour les interventions de la Sécurité civile - Instruction	Art. 1 et 3A REmpFeu (F 4 05.08)	Frais horaires liés à l'intervention d'un fonctionnaire pour l'octroi d'une formation	Min. 150.- si contrôle supplémentaire ou impossible 95.- à 160.- / heure, selon niveau hiérarchique de l'intervenant	Min. 150.- si contrôle supplémentaire ou impossible 95.- à 160.- / heure, selon niveau hiérarchique de l'intervenant
Emoluments pour les interventions de la Sécurité civile - secrétariat	Art. 1 REmpFeu (F 4 05.08)	Frais liés aux travaux de secrétariat dans les domaines susmentionnés	Min. 100.- Les frais effectifs de matériel sont facturés en sus. 80.- / heure	Min. 100.- Les frais effectifs de matériel sont facturés en sus. 80.- / heure
Contribution de remplacement pour non réalisation d'abri	Art. 47 LPPC; (RS 520.1); art. 21 OPC; (RS 520.11); art. 20 et	Frais supplémentaires liés à la réalisation d'une place	423.- à 1600.- / place protégée	520.- à 1770.- / place protégée

	22 LProCi (G 2 05); art. 33 RProCi (G 2 05.01)	protégée	(montant dégressif suivant le nombre de places)	(montant dégressif suivant le nombre de places)
Contribution de remplacement pour abri non conforme	Art. 19 LProCi (G 2 05)		Dès 1.1.2012 : 400.- à 800.- / place protégée	Dès 1.1.2012 : 400.- à 800.- / place protégée
Emoluments pour les contrôles d'abris consécutifs à des carences du propriétaire	Art. 21 LProCi (G 2 05); art. 31 RProCi (G 2 05.01)	Frais liés au contrôle effectué par un inspecteur de la Sécurité civile	Dès 2009 : 150.- à 300.- Le premier contrôle est gratuit	150.- à 300.- Le premier contrôle est gratuit
Emoluments pour autorisation d'installer des ascenseurs et monte-charge Redevance pour concession de ramonage	Art. 154 LCI (L 5 05); art. 259 RCI (L 5 05.01); art. 4 RAsc (L 5 05.08) Art. 7 LRam (L 5 25); art. 6 RRam (L 5 25.01)	Travaux administratifs liés à l'établissement et la délivrance d'autorisations Droit exclusif de procéder au ramonage et aux contrôles spécifiques des émanations de fumée dans un arrondissement donné (7 arrondissements)	55.- à 220.- selon le type d'installation 5'000.- par an	55.- à 220.- selon le type d'installation 5'000.- par an

DIM - Direction générale de l'agriculture (DGA)

Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure	Montant actuel en CHF
Frais et émoluments - droit foncier rural	Art. 14 LaLDFR (M 1 10); art. 12 RaLDFR (M 1 10.01)	Décision de la commission foncière agricole (CFA) et rémunération des membres (CODOF)	200.-- à 10'000.--	200.-- à 10'000.--
Emoluments de tableau de mutation - Améliorations foncières	Art. 67A RA mF (M 1 05.01)	Examen des tableaux de mutation et décision	220.--	220.--
Frais et émoluments en matière d'affermage agricole	Art. 15 LaLBFA (M 1 15)	Décision de la commission d'affermage agricole ainsi que de la DGA et rémunération des membres (CODOF)	20.-- à 1'000.--	20.-- à 1'000.--
Emoluments liés aux demandes de contributions - Paiements directs	Art. 8 RaOPD (M 2 30.02)	Traitement des demandes d'octroi des paiements directs (calcul, contrôles, etc) et décision	50.-- à 500.--	50.-- à 500.--
Emoluments consécutifs à l'octroi de subventions d'améliorations structurelles	Art. 39 LPromAgr (M 2 05); art. 46, al. 1, litt. a RPromAgr (M 2 05.01)	Traitement des demandes de crédits d'investissement / prêts de désendettement et décision		100.-- à 10'000.--; barème en fonction du montant de la subvention
Emoluments consécutifs à l'octroi de prêts d'améliorations structurelles	Art. 39 LPromAgr (M 2 05); art. 46, al. 1, litt. b RPromAgr (M 2 05.01)		100.-- à 500.--; barème en fonction du montant du prêt	

Emoluments - programmes d'analyses de vins	Art. 34 LVit (M 2 50); art. 98 à 100 RVV (M 2 50.05)	Prestations d'analyse d'échantillons de vins fournies par le laboratoire d'analyse	45.-- à 130.-- pour les analyses globales, en fonction des contenances; 4.-- à 16,50 pour les analyses spécifiques	8,50 par échantillon pour un programme complet; 7.-- par échantillon pour un programme partiel par groupe et 1.-- par échantillon pour des analyses et prestations complémentaires.
Emoluments - dégustation de vins AOC	Art. 34 LVit (M 2 50); art. 103 RVV (M 2 50.05)	Analyse et examen organoleptique effectué par la commission de dégustation des AOC	100.-- par vin sélectionné; 150.-- par vin en cas de demande spontanée de l'encaveur (dès août 2000)	100.-- par vin sélectionné; 150.-- par vin en cas de demande spontanée de l'encaveur
Emoluments - interprétation des analyses de sol	Art. 34 LVit (M 2 50); art. 101 RVV (M 2 50.05)	Travail d'interprétation des analyses de sol	12.-- par interprétation en cas d'analyses périodiques; 20.-- par interprétation en cas d'analyses de reconstitution (dès août 2001)	15.-- par interprétation en cas d'analyses périodiques; 25.-- par interprétation en cas d'analyses de reconstitution
Emoluments - expertises viticoles	Art. 34 LVit (M 2 50); art. 102 RVV (M 2 50.05)	Exécution d'une expertise viticole	120.-- (expertise < ou = 1'000.--); 235.-- (expertise > 1'000.-- et < ou = 5'000.--); 350.-- (expertise > 5'000.-- et < ou = 10'000.--); 585.-- (expertise > 10'000.--)	140.-- (expertise < ou = 1'000.--); 270.-- (expertise > 1'000.-- et < ou = 5'000.--); 400.-- (expertise > 5'000.-- et < ou = 10'000.--); 670.-- (expertise > 10'000.--)

Emoluments - nouvelles plantations de vigne	Art. 34 LVit (M 2.50); art. 104 RVV (M 2.50.05)	Traitement d'une demande de plantation de nouvelle vigne et décision	Idem montant actuel (dès août 2001)	150.-- jusqu'à 10'000 m ² de plantation; 300.-- au-delà
Emoluments - extrait du registre des vignes	Art. 34 LVit (M 2.50); art. 105 RVV (M 2.50.05)	Délivrance d'un extrait du registre des vignes	Idem montant actuel (dès mai 2009)	Base de 40.--, auquel s'ajoute: 5.-- pour une parcelle; 10.-- à 30.-- pour les parcelles d'un exploitant; 20.-- à 60.-- pour les parcelles d'une commune; 500.-- pour les parcelles du canton
Emoluments - impression de plans	Art. 34 LVit (M 2.50); art. 106 RVV (M 2.50.05)	Délivrance et délivrance d'un plan, en fonction du format requis	Idem montant actuel (dès mai 2009)	25.-- (formats A3 et A4); 35.-- (A1 et A2); 45.-- (A0); 90.--/heure pour les impressions spéciales ou en grand nombre
Emoluments administratifs divers	Art. 39 LPromAgr (M 2.05) et art. 46, al. 2 RPromAgr (M 2.05.01); art. 34 LVit (M 2.50) et art. 107 RVV (M 2.50.05)	Frais administratifs supplémentaires dus notamment à des indications incomplètes ou inexactes; au retard dans le dépôt de la requête ou à des modifications du projet initial.		50.-- à 500.--

DIM - taxes causales répertoriées par la Direction générale de la mobilité (DGM)

Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure	Montant actuel en CHF
Emoluments en matière de circulation et de stationnement des véhicules sur terrains privés	Art. 8 RCSV (rsGE H 1 10 03)	Travail administratif et enquête de police débouchant sur la délivrance ou la modification d'une décision de mise en propriété privé de la Direction générale de la mobilité (contrôle des pièces mises au dossier, du motif de la demande, des numéros des parcelles cadastrales, des plans, etc., enquête de police pour les mandataires, rédaction du courrier exigeant du propriétaire du fonds l'emolument, enquête publique, traitement des observations relatives à l'enquête publique, rédaction des arrêtés, rédaction des habilitations des mandataires amenés à dénoncer ou porter plainte contre les contrevenants).	150.- pour les frais de procédure	- 700.- pour la délivrance de la décision - 200.- pour la modification de la décision
Emoluments en matière de concessions pour le transport des voyageurs	Art. 9 RaOFCT (rsGE H 1 40.02)	Travail administratif lié à la délivrance de concessions par la Direction générale de la mobilité (envoi des formulaires à remplir par le demandeur, analyse des documents retournés, consultation des entreprises de transports publics, communes et des services cantonaux concernés par la demande, établissement des factures par le service comptable, délivrance des autorisations).	- 500.- pour l'octroi d'une autorisation; - 350.- pour le renouvellement d'une autorisation; - 500.- pour la modification d'une autorisation du fait d'une extension de ligne; - 250.- pour la modification d'une	- 1'000.- pour l'octroi d'une autorisation; - 800.- pour le renouvellement d'une autorisation; - 1'000.- pour la modification d'une autorisation du fait d'une extension de ligne; - 600.- pour la modification d'une

<p>Taxes en matière de parage sur la voie publique</p>	<p>Art. 7 LaLCR (rsGE H 1 05); 5 RaLCR (rsGE H 1 05.01)</p>	<p>Pas de dépenses affectées.</p>	<p>autorisation autre que celle prévue précédemment; - 250.- pour le transfert d'une autorisation; - 250.- pour l'octroi d'une autorisation pour les services de remplacement qui ne concernent qu'une partie de l'offre</p>	<p>autorisation autre que celle prévue précédemment; - 600.- pour le transfert d'une autorisation; - 600.- pour l'octroi d'une autorisation pour les services de remplacement qui ne concernent qu'une partie de l'offre</p>
<p>Emoluments en matière d'utilisation, à des fins de télécommunication, de tubes (canalisations), propriété de l'Etat (DGM, signaux lumineux)</p>	<p>Art. 3 et 4 RLCan (rsGEL 1 10.18)</p>	<p>Recettes inscrites dans le cadre du budget global de l'Etat. Droit de passage de fibre optique ou de câblage par un ou des opérateur(s) de télécommunication dans des tubes (canalisations) DGM.</p>	<p>1.-, 1,50, ou 2.- en fonction du périmètre</p>	<p>1.-, 1,50, ou 2.- en fonction du périmètre</p>
			<p>1.-, 1,50, ou 2.- en fonction du périmètre</p>	<p>1.-, 1,50, ou 2.- en fonction du périmètre</p>

DIM - Direction générale de la nature et du paysage

Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure	Montant actuel en CHF
Emoluments - autorisation d'amarrage et de dépôt de bateaux dans les eaux genevoises et sur le domaine public, le long des rives	Art. 11 LNav (H 2 05)	Instruction d'une demande d'amarrage ou de dépôt et délivrance de l'autorisation		20 F à 500 F
Redevances d'utilisation du domaine public pour l'amarrage et le dépôt de bateaux dans les eaux genevoises et sur le domaine public, le long des rives	Art. 11 et. 13 LNav (H 2 05); art. 19 RNav (H 2 05.01)	Mise à disposition du domaine public cantonal; exploitation, entretien et gestion des installations portuaires	Places d'amarrage sur le lac : 250 F; bateaux de plus de 2 m de largeur : 5 F par centimètre excédant la largeur de 2 m Bateaux amarrés sur les cours d'eau du canton : 100 F Embarcations sur corps-morts : a) chaînes et corps-morts fournis et placés par l'Etat : 300 F b) chaînes et corps-morts fournis par un particulier, ainsi que tout autre point d'amarrage privé : 150 F Places à terre : 200 F	a) Place d'amarrage sur le lac, par m ² (longueur x largeur du bateau) et par an 37 F b) Place d'amarrage sur les cours d'eau, par an 126 F c) Chaînes et corps-morts fournis et placés par l'Etat, par an 377 F d) Chaînes et corps-morts, 190 F

ainsi que tout autre point d'amarrage, fournis et placés par un particulier, par an	252 F			
e) Place à terre	63 F			
f) Râtelier planche à voile, par an	102 F			
g) Râtelier planche à voile avec casier, par an	126 F			
h) Râtelier youyou, par an	70 F			
i) Place de travail (dépôt provisoire), durée limitée à 3 semaines, par semaine (du lundi au dimanche)	20 F à 500 F			
Emoluments - autorisation de louage professionnel de bateaux	Art. 31 LNav (H 2 05)	Instruction d'une demande de louage professionnel de bateaux et délivrance de l'autorisation	Art. 31 LNav	a) Débarcadères : par
Redevances		Mise à disposition du		a) Débarcadères : par débarcadère, de 100 F à

d'utilisation du domaine public pour le louage professionnel de bateaux	(H 2 05)	domaine public cantonal	200 F b) Perrés et installations : par installation, de 175 F à 350 F, plus le développement, le ml de 10 F à 30 F c) Pour la location : par bateau, de 10 F à 30 F	débarcadère, de 100 F à 200 F b) Perrés et installations : par installation, de 175 F à 350 F, plus le développement, le ml de 10 F à 30 F c) pour la location : par bateau, de 10 F à 30 F 252 F
Redevances d'utilisation du domaine public cantonal pour le dépôt de bateaux en période d'hivernage	Art. 11 LNav (H 2 05); art.18 et 19 RNav (H 2 05.01)	Mise à disposition du domaine public cantonal pendant la période d'hivernage	200 F	
Emoluments - utilisation des grues électriques	Art. 26 RNav (H 2 05.01)	Exploitation, entretien et gestion des grues électriques	-	50 F par heure ou fraction d'heure
Emoluments - permissions et concessions relatives à l'occupation des eaux publiques cantonales, de leur lit et de leurs rives publiques	Art. 17 LOEP (L 2 10); art. 15 ROEP (L 2 10.01)	Instruction d'une demande de permission ou de concession et délivrance de la permission ou de la concession	200 F à 1500 F	150 F à 50'000 F selon la LOEP; 200 F à 1500 F selon le ROEP
Redevances d'occupation des eaux publiques cantonales, de leur	Art. 18 et 19 LOEP (L 2 10); art. 5 ROEP (L 2 10.01)	Mise à disposition du domaine public cantonal	Entre 2 F et 500 F le m2 ou le ml	Entre 2 F et 500 F le m2 ou le ml

lit et de leurs rives publiques	Art. 36 al. 3 LPMNS (L 4 05); art. 18 RCVA (L 4 05.04)	Financement de plantations nouvelles, ainsi que la restauration de la végétation formant les éléments majeurs du paysage urbain et rural; financement d'études liées à la gestion du patrimoine arboré et tout ou partie des travaux que celles-ci préconisent, ainsi que la veille sanitaire du patrimoine arboré	Fixé en fonction de la valeur de remplacement attribuée aux végétaux dont l'abatage ou le défrichage est autorisé	Fixé en fonction de la valeur de remplacement attribuée aux végétaux dont l'abatage ou le défrichage est autorisé
Emoluments - requêtes d'abattages et d'élagages d'arbres ou de défrichages de haies vives	Art. 21 RCVA (L 4.05.04)	Instruction d'une requête d'abatage, d'élagage d'arbres ou de défrichages de haies vives et décision	20 F à 500 F	150 F à 1000 F
Emoluments - prolongation d'une autorisation d'abattages et d'élagages d'arbres ou de défrichage de haies vives	Art. 21 RCVA (L 4.05.04)	Instruction d'une demande de prolongation d'une autorisation d'abattages et d'élagages d'arbres ou de défrichage de haies vives et décision	-	50 F
Emoluments - modification d'une	Art. 21 RCVA (L 4.05.04)	Frais administratifs supplémentaires liés au	-	50 F

facture après l'envoi d'un rappel au débiteur		traitement de la modification d'une facture échue		
Emoluments - demandes de dérogations et d'autorisation liées à la protection du paysage, des milieux naturels et de la flore	Art.35 RPPMF (L 4 05.11)	Examen et suivi du dossier; décision		50 F à 500 F
Compensation financière en cas de travaux portant atteinte au milieu piscicole ou entravant l'exercice de la pêche	Art. 9 al. 2 LPêche (M 4 06)	Financement de mesures d'aménagement piscicole (réalisation de mesures intéressant le repeuplement en poissons et pour l'aménagement de biotopes, abris ou installations en faveur de la faune aquatique)	Fixé en fonction du préjudice	Fixé en fonction du préjudice
Taxe régaliennne - permis de pêche	Art. 36 LPêche (M 4 06); art. 9 RPêche (M 4 06.01); art. 2 RCPL (M 4 03.01)	Repeuplements en jeunes poissons et interventions favorisant le milieu piscicole; élevage du poisson dans les installations cantonales, perfectionnement des agents chargés de la	Fixé en fonction du préjudice	Rivières : a) permis annuel 80 F b) permis journalier 20 F Réduction de 50% pour les permis annuels : a) aux enfants de moins de 16 ans révolus à la date du 31 décembre

surveillance de la pêche, acquisition de matériels, engins et marchandises nécessaires aux interventions piscicoles	date du 31 décembre de l'année qui précède celle de validité du permis; b) aux personnes domiciliées dans le canton de Genève, bénéficiant des prestations en faveur des personnes âgées, des veuves, des orphelins et des invalides, selon la loi du 25 octobre 1968	de l'année qui précède celle de validité du permis; b) aux personnes domiciliées dans le canton de Genève, bénéficiant des prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968
	<p><u>Léman :</u></p> <p>Permis de 1^{re} classe 950 F</p> <p>Permis de 1^{re} classe spécial 450F</p> <p>Permis de 2^e classe 140 F</p> <p>Permis de 3^e classe annuel 70 F</p> <p>Permis de 3^e classe mensuel 36 F</p> <p>Permis de 3^e classe journalier 10 F</p>	<p><u>Léman :</u></p> <p>Permis de 1^{re} classe 950 F</p> <p>Permis spécial 450 F</p> <p>Permis de 2^e classe 140 F</p> <p>Permis de 3^e classe 70 F</p> <p>Permis de 3^e classe annuel 36 F</p> <p>Permis de 3^e classe mensuel 10 F</p> <p>Permis de 3^e classe journalier</p>
	Personnes non domiciliées dans un des trois cantons concordataires, le prix des permis de 2 ^e et 3 ^e classes annuels et mensuels est majoré de 50 %.	Personnes non domiciliées dans l'un des trois cantons concordataires : le prix des permis de 2 ^e et 3 ^e classes annuels et mensuels est majoré de 50%.
	Permis de 3 ^e classe : réduction de 50 % du prix du permis aux enfants de moins de 16 ans révolus à la date du 31 décembre de l'année qui précède celle du permis.	

7

<p>Permis de 3e classe : réduction de 50% du prix du permis aux enfants de moins de 16 ans révolus à la date du 31 décembre de l'année qui précède celle du permis.</p>	40 F			
<p>Emolument - duplicata des permis de pêche et carnets de contrôle perdus par leur titulaire</p>	10 F	Etablissement d'un duplicata		Art. 10 RPêche (M 4 06.01)
<p>Emolument - examen officiel permis de 1^{er} classe</p>	Fixé en fonction de la participation	Couverture des frais d'organisation		Art. 5 al. 3 RCPL (M 4 03.01)
<p>Montant de remplacement en cas de non réalisation de mesures compensatoires consécutives à une atteinte à un biotope risquant de porter préjudice à la faune</p>	Fixé en fonction de l'atteinte	Financement de l'aménagement d'abris artificiels pour la faune, la mise hors culture de surfaces exploitées, l'implantation de cultures attractives pour la faune, la réalisation d'ouvrages et de plantations facilitant les déplacements de la faune, la conservation de vieux arbres ou		Art. 12 LFaune (M 5 05); art. 11 et 12 RFaune (M 5 05.01)

Emoluments - autorisation de tir ou de capture d'espèces occasionnant des perturbations	Art. 23 L Faune (M 5 05); art. 30 R Faune (M 5 05.01)	d'installations Instruction de la demande, organisation d'un contrôle préalable, délivrance de l'autorisation	25 F à 500 F	25 F à 500 F
Taxe de compensation d'un défrichement, en cas de non compensation en nature	Art. 9 L Forêts (M 5 10)	Financement des frais liés à l'action du département en matière forestière	-	Fixé en fonction de la surface du défrichement



Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en 1995 ou à une date postérieure en CHF	Montant actuel en CHF
Relations du travail - RSG : J 1				
Service de l'inspection				
Emolument pour sanctions administratives ou pénales	LIRT - J 1 05, art. 42 à 44 RIRT - J 1 05.01, art. 66 et 66A	Examen du dossier, élaboration de la décision	en 2005 : BAJ : 30.- Rappel : 20.-	BAJ : 30.- Rappel : 20.-
Frais de contrôle / traduction	LIRT - J 1 05, art. 42 à 44 RIRT - J 1 05.01, art. 66 et 66B / 66C	Salaire-horaire sur la durée effective du contrôle / traduction	en 2008 : 150.-/h. /tarifs traducteurs	150.-/h. /tarifs traducteurs
Emolument pour autorisation d'exploiter / approbation plans / transformations, modifications	LIRT - J 1 05, art. 42 à 44 RIRT - J 1 05.01, art. 66 et 67 à 68	Constitution du dossier, examen de la demande, élaboration de la décision, publication dans la FAO	en 2005 : forfait 80.- /selon tablelle, de 80 à 1'300.- /heure	forfait 80.- / selon tablelle, de 80 à 1'300.- / 60.-/heure
Emolument pour attestation respect usages	LIRT - J 1 05, art. 42 à 44 RIRT - J 1 05.01, art. 66 et 69	Elaboration de la prestation demandée	en 2005 : forfait 20.-	forfait 50.-
Indemnité relative à autres organe de contrôle	LIRT - J 1 05, art. 42 à 44 RIRT - J 1 05.01, art. 66 et 72	Salaire-horaire des membres	en 2005 : 140.-/heure	150.-/heure

Secteur travail au noir			
Emolument pour la décision - art. 13 LTN	LIRT - J 1 05, art. 42, 39A et D RIRT - J 1 05.01, art. 66, 66A et 69B	Constitution et examen du dossier, élaboration de la décision	en 2008 : forfait 150.- forfait 350.-
Répertoire des entreprises du canton de Genève			
Emolument pour liste adresses / étiquettes	LIRT - J 1 05, art. 42 RIRT - J 1 05.01, art. 61 et 71	Durée d'élaboration de la prestation demandée	en 2005 : tarif selon demande, soit de 5/20ct/p et au min 20/50.- / idem +10 à 30.-/1000 E tarif selon demande, soit de 5/20ct/p et au min 20/50.- / idem +10 à 30.-/1000 E
Service de la main-d'œuvre étrangère			
Emolument pour autorisation séjour cout, long / exercice activité indépendante	OLCP - RS : RaOLCP - F 2 10.02, art. 24A, 31	Constitution du dossier, examen de la demande, élaboration de la décision	en 2002 : sous une autre législation 30.-, 150.-, 250.- 200.-, 300.- / 150.-
Placement et chômage - RSG : J 2			
Emolument pour la délivrance d'une autorisation d'effectuer du placement privé, location de services	LSELS - J 2 05, art. 5 RSELS - J 2 05.01, art. 6 LSE - RS: 823.11, art. 4, 9, 14, 15 OEml-LSE - RS : 823.113, art. 1, 7	Constitution du dossier, examen de la demande, élaboration de la décision, publication dans la FAO	Fixé par le droit fédéral en 2000 : 700.- à 1'500.- 700.- à 1'500.-
Emolument pour la modification de l'autorisation	RSELS - J 2 05, art. 5 LSE - RS : 823.11, art. 4, 9, 14, 15	Reprise du dossier, examen de la demande, élaboration de la décision, publication dans la FAO	Fixé par le droit fédéral en 2000 : 700.- à 1'500.- 700.- à 1'500.-
-	LMC et RMC	-	-

<i>Protection de la vieillesse - RSG : J 7</i>					
Emolument pour la délivrance d'une autorisation d'exploiter (EMS)	LGEPA - J 2 20, art. 7 RGEPA - J 2 20.01, art. 11		Constitution du dossier, examen de la demande, élaboration de la décision, publication dans la FAO	depuis (LEMS-Ra.LEMS) 1998 : 1'000.-	1'000.-
Emolument pour le renouvellement d'une autorisation d'exploiter (EMS)	LGEPA - J 2 20, art. 7 RGEPA - J 2 20.01, art. 11		Reprise du dossier, examen de la demande, élaboration de la décision, publication dans la FAO	depuis (LEMS-Ra.LEMS) 1998 : 300.-	300.-
<i>Police sanitaire, lutte contre les maladies - RSG : K 1</i>					
Emolument pour la délivrance d'une autorisation d'exploiter (EPH)	LIPH - K 1 36, art. 11 et 14 RIPH - K 1 36.01, art. 14		Constitution du dossier, examen de la demande, élaboration de la décision, publication dans la FAO	à l'entrée en vigueur en 2004 : 1'000.-	1'000.-
Emolument pour le renouvellement d'une autorisation d'exploiter (EPH)	LIPH - K 1 36, art. 11 et 14 RIPH - K 1 36.01, art. 14		Reprise du dossier, examen de la demande, élaboration de la décision, publication dans la FAO	à l'entrée en vigueur en 2004 : 300.-	300.-

DARES

Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Service du pharmacien cantonal		Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure	Montant actuel en CHF
		Intitulé des dépenses couvertes par la taxe			
Autorisation de pratique pour pharmacien	K 1.03.04 art. 2, al. 1, let. a	Contrôle des pièces, rédaction, validation de l'arrêté. Signature par la direction. Inscription/modification des registres cantonaux et/ou fédéraux. Facturation. Envoi de l'arrêté. Information aux partenaires		850 F (1995)	900 F
Autorisation de pratiquer pour assistant-pharmacien	K 1.03.04 art. 2, al. 1, let. a	Contrôle des pièces, rédaction, validation de l'arrêté. Signature par la direction. Inscription/modification des registres cantonaux et/ou fédéraux. Facturation. Envoi de l'arrêté. Information aux partenaires		300 F (1995)	500 F
Autorisation de pratiquer pour droguiste	K 1.03.04 art. 2, al. 1, let. a	Contrôle des pièces, rédaction, validation de l'arrêté. Signature par la direction. Inscription/modification des registres cantonaux et/ou fédéraux. Facturation. Envoi de l'arrêté. Information aux partenaires		700 F (1995)	500 F
Autorisation de pratiquer pour opticien	K 1.03.04 art. 2, al. 1, let. a	Contrôle des pièces, rédaction, validation de l'arrêté. Signature par la direction. Inscription/modification des registres cantonaux et/ou fédéraux. Facturation. Envoi de l'arrêté. Information aux partenaires		400 F (1995)	500
Autorisation de pratiquer pour préparateur en pharmacie	K 1.03.04 art. 2, al. 1, let. a	Contrôle des pièces, rédaction, validation de l'arrêté. Signature par la direction. Inscription/modification des registres cantonaux et/ou fédéraux. Facturation. Envoi de l'arrêté. Information aux partenaires		250 F (1995)	500
Autorisation de pratique (modification)	K 1.03.04 art. 2, al. 1, let. a	Contrôle des pièces, rédaction, validation de l'arrêté. Signature par la direction. Inscription/modification des registres cantonaux et/ou fédéraux. Facturation. Envoi de l'arrêté. Information aux partenaires		-	100 F à 400 F

Autorisation de pratique (professionnel déjà autorisé dans autre canton)	K 1.03.04 art. 2, al. 1, let. a	Contrôle des pièces, rédaction, validation de l'arrêté. Signature par des registres cantonaux et/ou fédéraux. Facturation. Envoi de l'arrêté. Information aux partenaires	inexistant en 1995	50 F
Annonce pour exercer moins de 90 jours/an	K 1.03.04 art. 2, al. 1, let. a	Contrôle des pièces, lettre de confirmation. Signature par la direction. Facturation. Inscription dans le registre cantonal	inexistant en 1995	50 F
Autorisation d'exploiter une institution de santé (pharmacie, droguerie, commerce d'opticien, laboratoire d'analyses médicales)	K 1.03.04 art. 2, al. 1, let. b	Contrôle des pièces, rédaction, validation de l'arrêté. Signature par la direction. Inscription/modification des registres cantonaux et/ou fédéraux. Facturation. Envoi de l'arrêté. Information aux partenaires	900 F pour les pharmacies (1996)	1500 F
Autorisation d'exploiter une institution de santé (Modification)	K 1.03.04 art. 2, al. 1, let. b	Contrôle des pièces, rédaction, validation de l'arrêté. Signature par la direction. Inscription/modification des registres cantonaux et/ou fédéraux. Facturation. Envoi de l'arrêté. Information aux partenaires	-	200 F à 500 F
Autorisation relative aux stupéfiants selon le règlement relatif à l'application de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, du 27 juin 2007 (Délivrance)	K 1.03.04 art. 2, al. 1, let. c	Contrôle des pièces, rédaction, validation de l'arrêté. Signature par la direction. Inscription/modification des registres cantonaux et/ou fédéraux. Facturation. Envoi de l'arrêté. Information aux partenaires	200 F (1997)	300 F
Autorisation relative aux stupéfiants selon le règlement relatif à l'application de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, du 27 juin 2007 (Renouvellement)	K 1.03.04 art. 2, al. 1, let. c	Contrôle des pièces, rédaction, validation de l'arrêté. Signature par la direction. Inscription/modification des registres cantonaux et/ou fédéraux. Facturation. Envoi de l'arrêté. Information aux partenaires	100 F (1997)	175 F
Autorisation relative aux stupéfiants selon le règlement relatif à l'application de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances	K 1.03.04 art. 2, al. 1, let. c	Contrôle des pièces, rédaction, validation de l'arrêté. Signature par la direction. Inscription/modification des registres cantonaux et/ou fédéraux. Facturation. Envoi de l'arrêté. Information aux partenaires	50 F (1997)	85 F

psychotropes, du 27 juin 2007. (Modification)									
Autorisation relative à l'utilisation de fluides frigorigènes dans les installations stationnaires	K 1.03.04 art. 2, al. 1, let. d				Contrôle des pièces, rédaction, validation de l'arrêté. Facturation. Envoi de l'arrêté. Information aux partenaires	inexistant en 1995	100 F		
Médicaments, sang et produits sanguins (Délivrance)	K 1.03.04 art. 2, al. 1, let. e				Contrôle des pièces, rédaction, validation de l'arrêté. Signature par la direction. Inscription/modification des registres cantonaux et/ou fédéraux. Facturation. Envoi de l'arrêté. Information aux partenaires	inexistant en 1995	200 F		
Médicaments, sang et produits sanguins (Modification)	K 1.03.04 art. 2, al. 1, let. e				Contrôle des pièces, rédaction, validation de l'arrêté. Signature par la direction. Inscription/modification des registres cantonaux et/ou fédéraux. Facturation. Envoi de l'arrêté. Information aux partenaires	inexistant en 1995	100 F		
Assistance pharmaceutique dans un établissement médical ou médico-social (Délivrance)	K 1.03.04 art. 2, al. 1, let. f				Contrôle des pièces, rédaction, validation de l'arrêté. Signature par la direction. Inscription/modification des registres cantonaux et/ou fédéraux. Facturation. Envoi de l'arrêté. Information aux partenaires	200 F (1996)	350 F		
Assistance pharmaceutique dans un établissement médical ou médico-social (Modification)	K 1.03.04 art. 2, al. 1, let. f				Contrôle des pièces, rédaction, validation de l'arrêté. Signature par la direction. Inscription/modification des registres cantonaux et/ou fédéraux. Facturation. Envoi de l'arrêté. Information aux partenaires	-	100 F		
Autorisation pour une pharmacie, un établissement médical ou médico-social, de pratiquer des analyses médicales (Délivrance)	K 1.03.04 art. 2, al. 1, let. g				Contrôle des pièces, rédaction, validation de l'arrêté. Signature par la direction. Inscription/modification des registres cantonaux et/ou fédéraux. Facturation. Envoi de l'arrêté. Information aux partenaires	inexistant en 1995	350 F		
Autorisation pour une pharmacie, un établissement médical ou médico-social, de pratiquer des analyses médicales (Modification)	K 1.03.04 art. 2, al. 1, let. g				Contrôle des pièces, rédaction, validation de l'arrêté. Signature par la direction. Inscription/modification des registres cantonaux et/ou fédéraux. Facturation. Envoi de l'arrêté. Information aux partenaires	inexistant en 1995	100 F		
Spécialités de comptoir	K 1.03.04 art. 2, al. 1, let. h				Examen des compositions, rédaction	inexistant en 1995	100 F		

4

(Délivrance si un principe actif)			et validation de l'autorisation. Facturation. Inscription dans un registre ad hoc. Envoi de l'autorisation		
Spécialités de comptoir (Délivrance si plusieurs principes actifs)	K 1.03.04 art. 2, al. 1, let. h		Examen des compositions, rédaction et validation de l'autorisation. Facturation. Inscription dans un registre ad hoc. Envoi de l'autorisation	inexistant en 1995	150 F
Spécialités de comptoir (Renouvellement/Modification)	K 1.03.04 art. 2, al. 1, let. h		Examen des compositions, rédaction et validation de l'autorisation. Facturation. Inscription dans un registre ad hoc. Envoi de l'autorisation	inexistant en 1995	75 F
Inspection et rédaction du rapport	K 1.03.04 art. 2, al. 1, let. i, j, k		cf. intitulé de la taxe	150 F (1997)	250 F
Emoluments divers - attestations	K 1.03.04 art. 2, al. 1, let. m			40 F à 100 F (1997)	30 F
Emoluments divers - photocopie	K 1.03.04 art. 2, al. 1, let. m			5 F à 10 F (1997)	2 F
Emoluments divers - photocopie dès 11e page	K 1.03.04 art. 2, al. 1, let. m			5 F à 10 F (1997)	1 F
Emoluments divers - taxe d'urgence	K 1.03.04 art. 2, al. 1, let. m			--	30 F
Emoluments divers - frais de rappel (1er)	K 1.03.04 art. 2, al. 1, let. m		coût préconisé par le DF	5 F (1997)	15 F
Emoluments divers - frais de rappel (2ème)	K 1.03.04 art. 2, al. 1, let. m		coût préconisé par le DF	10 F (1997)	25 F

Service consommation et affaires vétérinaires				
Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure	Montant actuel en CHF
CONTROLE OFFICIEL DES DENREES ALIMENTAIRES ET OBJETS USUELS				
Analyses de denrées alimentaires et d'objets usuels ayant donné lieu à contestation	RS 817.02 art. 75, al. 1, let. c et K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. a, chiffre 1°	Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures scientifiques	Tarif selon les laboratoires officiels du contrôle des denrées alimentaires en Suisse	Tarif établi par l'Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS) Max 6'000.-/éché. selon ODA/IOUs
Inspection des animaux avant et après l'abattage				
Taxe de base perçue par établissement visité	RS 817.190 art. 63 et K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. b, chiffre 1°	Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures scientifiques	—	20 F
Taxe additionnelle perçue par bovin ou cheval inspecté	K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. b, chiffre 2°	Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures scientifiques	50 F	12 F
Taxe additionnelle perçue par animal inspecté (veau, mouton, chèvre, porc, gibier d'élevage à onglons)	K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. b, chiffre 3°	Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures scientifiques	15 F	8 F
Taxe additionnelle perçue par animal abattu (volaille domestique, lapin domestique, gibier à plumes ou lièvre)	K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. b, chiffre 4°	Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures scientifiques	0,06 F / kg	0,20 F
Recherche de trichinelles	K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. b, chiffre 5°	Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures scientifiques	—	34 F
Délivrance effectuée à la demande de tiers, de certificats pour exportation ou de certificats sanitaires				
Première demande avec examen de composition	K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. c, chiffre 1°	Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures scientifiques	45 F à 300 F	100 F
Renouvellement de certificat, attestation ou légalisation	K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. c, chiffre 2°	Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures scientifiques	15 F à 40 F	60 F
Enrollement supplémentaire	K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. c, chiffre 3°	Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures scientifiques	15 F à 40 F	30 F

6

pour urgence, par document attestation, légalisation	chiffre 3°	les consommables et infrastructures scientifiques		
Examen de composition complexe ou documents particuliers nécessitant un long travail de recherche	K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. c, chiffre 4°	Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures scientifiques	Selon tarif établi par les laboratoires vétérinaires officiels suisses	Selon le barème horaire (REMDARES art. 3 let. g)
Autorisation d'exploitation des abattoirs	K 5 02.01 art. 3, al. 1, let. d et K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. d	Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures scientifiques		Fixé en fonction du temps consacré à l'examen des plans et aux contrôles des installations
Analyses et expertises effectuées à la demande de tiers				
Prestations faisant l'objet d'un devis facturées selon le tarif établi par l'ACCS pour le contrôle officiel et le barème horaire	K 5 02.01 art. 3, al. 1, let. e et K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. e, chiffre 1°	Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures scientifiques	—	(REMDARES art. 3 let. g). Un rabais de 50 % peut être consenti

AFFAIRES VETERINAIRES					
Autorisation de détention d'animaux domestiques ou sauvages	RS 455 art. 41 et K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. f, chiffre 1°	Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures scientifiques	60 F à 200 F	100 F	
Autorisation, décision, test de maîtrise et de comportement canin effectué par le SCAV, évaluation, dispense et intervention	M 3 45 art. 42 et K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. f, chiffre 2°	Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures scientifiques	200 F à 1'500 F	100 F à 5'000 F Selon complexité de la décision et selon barème horaire K 1 03.04 art. 3 al. 1 let. g	
Autorisation, décision et intervention conformément à la loi sur les épizooties du 1 ^{er} juillet 1966 (LFE)	K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. f, chiffre 3°	Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures scientifiques	6 F à 100 F + indemnités par km	100 F à 5'000 F Selon complexité de la décision et selon barème horaire K 1 03.04 art. 3 al. 1 let. g	
Autorisation, décision et intervention conformément à la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (LPA)	RS 455 art. 41 et K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. f, chiffre 4°	Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures scientifiques	45 F à 300 F	100 F à 5'000 F Selon complexité de la décision et selon barème horaire K 1 03.04 art. 3 al. 1 let. g	
Autorisation de commerce d'animaux, d'exhibition et publicité y relative	RS 455 art. 41 et K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. f, chiffre 5°	Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures scientifiques	100 F à 400 F	100 F à 200 F	

Pièce officielle, authentification de certificat, passeport, annonce TRACES, déclaration sanitaire ou autre type de certificat	K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. f, chiffre 6°	Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures scientifiques	15 F à 40 F	30 F à 90 F
Retrait d'une autorisation selon le barème horaire (REmDARES article 3 lettre g), mais au minimum	K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. f, chiffre 7°	Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures scientifiques	100 F à 500 F	200 F
Carnet d'attestation de réussite concernant la formation théorique et pratique pour les chiens	K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. f, chiffre 8°	Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures scientifiques	—	25 F

<p>Contrôle, intervention et décision en matière de commerce, d'exposition, de détention ou de transport d'animaux, de pharmacie vétérinaire, de remise de médicament vétérinaire, de pratique interdite ou d'hygiène de la production primaire, examen particulier, épiphytosurveillance, frais de dossiers ou autre prestation effectuée à la demande de tiers</p>	<p>K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. f, chiffre 9°</p>	<p>Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures scientifiques</p>	<p>45 F à 300 F</p>	<p>Selon le barème horaire (REMDARES art. 3 let. g)</p>
<p>Autorisation et décision pour la remise directe de médicament vétérinaire par une pharmacie vétérinaire, un inspecteur des ruchers, ou un commerce zoologique</p>	<p>K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. f, chiffre 10°</p>	<p>Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures scientifiques</p>	<p>—</p>	<p>350 F</p>

<p>Modification de l'autorisation concernant la remise directe de médicament vétérinaire par une pharmacie vétérinaire, un inspecteur des ruchers ou un commerce zoologique</p> <p>Autorisation, préavis, inspection, intervention et mesure conformément à l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux du 23 juin 2004</p>	<p>K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. f, chiffre 11°</p>	<p>Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures scientifiques</p>	<p>—</p>	<p>100 F</p>
<p>Fourrière cantonale</p>	<p>K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. f, chiffre 12°</p>	<p>Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures scientifiques</p>	<p>—</p>	<p>200 F à 2'000 F Selon complexité de la décision et selon barème horaire K 1 03.04 art. 3 al. 1 let. g</p>
<p>Taxe d'entrée administrative</p>	<p>K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. f, chiffre 13°</p>	<p>Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures</p>	<p>30 F</p>	<p>40 F</p>
<p>Taxe de garde par jour</p>	<p>K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. f, chiffre 13°</p>	<p>Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures</p>	<p>15 F</p>	<p>20 F</p>
<p>Taxe de transport</p>	<p>K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. f, chiffre 13°</p>	<p>Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures</p>	<p>—</p>	<p>50 F les frais vétérinaires, s'il y a lieu, sont facturés à part</p>

Prestations, interventions et contrôles spéciaux, non effectués d'office et ayant occasionné plus de travail que les contrôles habituels ou non prévus par le tarif établi par l'AJCS (lettre a), ou effectué à la demande de tiers (lettre e)				
Intervention du chimiste cantonal, de son adjoint, du vétérinaire cantonal, du vétérinaire cantonal délégué ou du vétérinaire désigné	K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. g, chiffre 1°	Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures scientifiques	—	200 F par heure
Intervention d'un chef de section ou d'un vétérinaire	K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. g, chiffre 2°	Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures scientifiques	—	160 F
Intervention d'un chimiste	K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. g, chiffre 3°	Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures scientifiques	—	135 F
Intervention d'un inspecteur, d'un contrôleur des denrées alimentaires ou d'un collaborateur non vétérinaire du secteur affaires vétérinaires	K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. g, chiffre 4°	Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures scientifiques	—	110 F
Intervention d'un technicien ou d'un laborant	K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. g, chiffre 5°	Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures scientifiques	—	90 F
Travaux de secrétariat	K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. g, chiffre 6°	Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures	—	80 F

Intervention d'un inspecteur des ruchers	K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. g, chiffre 7°	Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures scientifiques	—	50 F
Inspections ayant donné lieu à contestation	RS 817.0 art. 45, al. 2, let. c et K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. h	Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures scientifiques	—	250 F (une remise allant jusqu'à 50 % peut être consentie pour des établissements de très petite importance ou en cas d'inspections partielles)
Emoluments divers				
Attestations diverses (autres que certificats), par document	K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. i, chiffre 1°	Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures	40 F à 300 F	30 F
Copie de documents : par photocopie de page ou fraction de page	K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. i, chiffre 2°		2 F	2 F
Copie de documents : à partir de la 11 ^{ème} page, par page			1 F	1 F
Taxe d'urgence	K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. i, chiffre 3°		—	30 F
Taxes administratives pour frais de rappel : 1 ^{er} rappel	K 1 03.04 art. 3, al. 1, let. i, chiffre 4°		—	15 F
Taxes administratives pour frais de rappel : 2 ^{ème} rappel		coût préconisé par le DF	—	25 F

<p>Indemnités Les indemnités versées aux vétérinaires et aux inspecteurs des ruchers pour les vacances officielles ordonnées par le vétérinaire cantonal</p>	<p>K 1.03.04 art. 3, al. 1, let. j, chiffre 1^o</p>	<p>Coût recouvrant la main d'œuvre, les consommables et infrastructures scientifiques</p>	<p>27 F à 450 F</p>	<p>Versées selon le barème horaire (REMDARES art. 3 let. g)</p>
<p>L'indemnité kilométrique</p>	<p>K 1.03.04 art. 3, al. 1, let. j, chiffre 2^o</p>		<p>1 F à 2 F / km</p>	<p>0.70 F / km fixée selon l'art. 3 al. 1 du règlement fixant les débours, frais de représentation et de déplacement et autres dépenses en faveur du personnel de l'administration cantonale du 21 février 2007</p>

Service du médecin cantonal			
Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure
Intitulé des dépenses couvertes par la taxe			Montant actuel en CHF
Autorisation de pratiquer une profession de la santé:			
profession médicale, à l'exception des pharmaciens	K 1 03.04 art. 1, let. a, chiffre 1°	coûts de personnel, dépenses générales et frais d'infrastructure variable	B 4 10.03 du 15.10.1997 : 850 F B 4 10.03 du 30.05.2006 : 1000 F 900 F
autre profession, à l'exception des assistants pharmaciens, des droguistes, des opticiens et des préparateurs en pharmacie	K 1 03.04 art. 1, let. a, chiffre 2°	coûts de personnel, dépenses générales et frais d'infrastructure variable	B 4 10.03 du 15.10.1997 : de 200 F à 850 F B 4 10.03 du 30.05.2006 : de 250 F à 1000 F 500 F
Au cas où l'autorisation est limitée dans le temps, un émoulement inférieur peut être perçu.			
modification d'un arrêté (à l'exception des modifications relatives à l'état civil, qui sont gratuites, selon nature de la modification)	K 1 03.04 art. 1, let. a, chiffre 3°	coûts de personnel, dépenses générales et frais d'infrastructure variable	B 4 10.03 du 30.05.2006 : de 75 F à 200 F 100 F à 400 F 160 F montant retenu
professionnel déjà autorisé dans un autre canton	K 1 03.04 art. 1, let. a, chiffre 4°	coûts de personnel, dépenses générales et frais d'infrastructure variable	50 F
annonce pour exercer moins de 90 jours par an	K 1 03.04 art. 1, let. a, chiffre 5°	coûts de personnel, dépenses générales et frais d'infrastructure variable	50 F
Autorisation d'exploiter une institution de santé:			

toute institution de santé, à l'exception des pharmacies, drogueries, commerces d'opticien et laboratoires d'analyses médicales	K 1 03.04 art. 1, let. b, chiffre 1°	coûts de personnel, dépenses générales et frais d'infrastructure variable	B 4.10.03 du 30.05.2006: 1500 F	1650 F
organisation d'aide et de soins à domicile	K 1 03.04 art. 1, let. b, chiffre 2°	coûts de personnel, dépenses générales et frais d'infrastructure variable	B 4 10.03 du 30.05.2006: 500 F	550 F
modification d'autorisation d'exploiter toute institution de santé (selon nature de la modification)	K 1 03.04 art. 1, let. b, chiffre 3°	coûts de personnel, dépenses générales et frais d'infrastructure variable	B 4 10.03 du 30.05.2006: 350 F	200 F à 500 F 200 F montant retenu
Procréation médicalement assistée:				
pour la délivrance de l'autorisation de pratiquer la procréation médicalement assistée ou de conserver des gamètes ou des ovules imprégnés ou de pratiquer la cession de sperme, au sens de l'article 3 du règlement d'application de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée	K 1 03.04 art. 1, let. c, chiffre 1°	coûts de personnel, dépenses générales et frais d'infrastructure variable	K 3 15.03 du 15.11.2005: 400 F	400 F
pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter un laboratoire au sens de l'article 5 du règlement précité	K 1 03.04 art. 1, let. c, chiffre 2°	coûts de personnel, dépenses générales et frais d'infrastructure variable	K 3 15.03 du 15.11.2005: 400 F	400 F
pour la modification de l'autorisation délivrée au laboratoire précité	K 1 03.04 art. 1, let. c, chiffre 3°	coûts de personnel, dépenses générales et frais d'infrastructure variable	K 3 15.03 du 15.11.2005: 200 F	200 F
autorisations diverses en fonction du temps consacré	K 1 03.04 art. 1, let. d	coûts de personnel, dépenses générales et frais d'infrastructure variable	B 4 10.03 du 15.10.1997: 20 F à 1000 F B 4 10.03 du 30.05.2006: 20 F à 1000	100 F à 1500 F
Dépôt de dossiers de patients auprès du médecin cantonal:				

16

dossiers en ordre	K 1 03.04 art. 1, let. e, chiffre 1°	coûts de personnel, dépenses générales et frais d'infrastructure variable	NA	1500 F
dossiers en désordre ou en vrac	K 1 03.04 art. 1, let. e, chiffre 2°	coûts de personnel, dépenses générales et frais d'infrastructure variable	NA	5000 F
Inspections de tout lieu de pratique:				
par heure d'inspection et par inspecteur Les frais découlant de l'inspection menée par un expert seront directement facturés aux intéressés	K 1 03.04 art. 1, let. f	coûts de personnel, dépenses générales et frais d'infrastructure variable	K 3 15.03 du 15.11.2005 : 300 F	250 F
Inspections d'ambulances: par heure d'inspection et par inspecteur Les frais découlant de l'inspection menée par un expert seront directement facturés aux intéressés	K 1 03.04 art. 1, let. g	coûts de personnel, dépenses générales et frais d'infrastructure variable	K 3 15.03 du 15.11.2005 : 50 F à 100F	250 F
Authentification d'un certificat international de vaccination, certificat sanitaire	K 1 03.04 art. 1, let. h	coûts de personnel, dépenses générales et frais d'infrastructure variable	K 3 15.03 du 15.11.2005 : 10 F	10 F
Pièces délivrées en vertu des dispositions légales tant fédérales que cantonales sur l'exhumation et le transport de cadavres	K 1 03.04 art. 1, let. i	coûts de personnel, dépenses générales et frais d'infrastructure variable	K 3 15.03 du 15.11.2005 : 150 F	150 F
Attestation d'inscription (pratique complémentaire, technicien-dentiste)	K 1 03.04 art. 1, let. j	coûts de personnel, dépenses générales et frais d'infrastructure variable	K 3 15.03 du 15.11.2005 : 250 F	400 F
Carte à souches d'ordonnances pour stupéfiants (par série de 5 pièces à la fois), le carnet	K 1 03.04 art. 1, let. k	coûts de personnel, dépenses générales et frais d'infrastructure variable	K 3 15.03 du 15.11.2005 : 10 F	25 F
Émoulements divers:				

attestations diverses, par document	K 1 03.04 art. 1, let. I, chiffre 1°		30 F
copie de documents : - photocopie de page ou fraction de page - à partir de la 11ème page, par page	K 1 03.04 art. 1, let. I, chiffre 2°	B 4 10.03 du 15.10.1997 : 2 F 1 F	2 F 1 F
Taxes d'urgence	K 1 03.04 art. 1, let. I, chiffre 3°		30 F
Taxes administratives pour frais de rappel	K 1 03.04 art. 1, let. I, chiffre 4°		
1 ^{er} rappel		coût préconisé par le DF	15 F
2 ^{ème} rappel		coût préconisé par le DF	25 F
Autorisation de pratiquer des expériences sur animaux vivants, y compris les renouvellements et les prolongations : facturation en fonction du temps consacré à la prestation selon le barème suivant.			
intervention d'un vétérinaire	K 1 03.04 art. 1, let. m, chiffre 1°	coûts de personnel, dépenses générales et frais d'infrastructure variable	160 F par heure
travaux de secrétariat	K 1 03.04 art. 1, let. m, chiffre 2°	coûts de personnel, dépenses générales et frais d'infrastructure variable	80 F par dossier

Commission de surveillance				
Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe	Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure	Montant actuel en CHF
Frais de photocopies	B 4.10.03 art. 10, let. a et K 1.03.04 art. 1, let. I, chiffre 2°		1 à 10 pages : 2 F par page dès 11 ^{ème} page 1 F par page (selon B 4.10.03 au 15.10.1997)	1 à 10 pages : 2 F par page dès 11 ^{ème} page 1 F par page
Service du Commerce				
Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe (A = autorisation)	Montant en CHF en 1995 ou date postérieure (Etat au 15.10.1997, 30.04.1998 27.02.2005 20.02.2007)	Montant actuel en CHF (au minimum)
Emoluments (métrologie)	I 1 15.01, art 5	Déclaration, contrôles, déplacement, transport, taxes emploi + pesage	1 à 300	2 à 300
Patentes	I 2 03, art 27 I 2 03.04, art 10, 14 I 2 03 art 28	Distributeurs automatiques de marchandises/boissons	30	50
Patente	I 2 09, art. 12	Tabac à tiroir	15	15
Emoluments	I 2 09.01, art 8	A vente d'objets usagés ou de seconde main	100	150
Emoluments (établissements publics)	I 2 21, art 75 et 76 I 2 21.01, art 56	A exploiter accord de principe de création	20 à 150 100	51 à 257 123
Taxes annuelles (établissements publics)	I 2 21, art 75 et 76 I 2 21.01, art 57	A prolongation horaire exploitation A danse A animation + présentation spectacle certificat de capacité Cafés restaurants Cantines	10 à 30 10 à 50 10 à 50 400 800 à 2400 200 à 1000	20 à 42 20 à 102 20 à 102 308 890 à 2'690 220 à 1'120
Emoluments	I 2 24, art 16 I 2 24.01, art 5	Cercles et buvettes permanentes Clubs sportifs Dancings et cabarets-dancings Hôtels et résidences Campings A vente d'alcool à l'emporter	400 à 1200 800 à 2400 1200 à 3200 400 à 1000 200 à 500 200 (EV 01.02.2005)	440 à 1'340 890 à 2'690 1'330 à 3'570 520 à 1'310 260 à 650 200

Emoluments	1 2 30, art 13 1 2 30.01, art 5	A vente aux enchères publiques	5 + 10 par vendeur	10 + 25 par vendeur
Emoluments	1 2 30, art 13	A crieur	100	300
Emoluments	1 2 30.01, art 19	A crieur occasionnel	50	150
Emoluments	1 2 43, art 1	A pour prêteur ou courtier en crédit	1000	1'000
	1 2 43.01, art 7, 8	Renouvellement A pour prêteur ou courtier en crédit	250	250
		Surveillance	50 à 500	50 à 500
Emoluments (spectacles & divertissements)	1 3 05, art 36	A exploiter salon jeu	300	364
	1 3 05.03, art 27	A organiser spectacle ou divertissement	20 à 300	78 à 364
		A prolongation horaire exploit théâtre, opéra, concert + cinéma	20 à 50	31 à 62
		A abaissement âge admission bals + cinéma	20 à 50	206
Emoluments	1 3 15.03, art 12, al 1	A loto y compris billetterie	30	100
	1 3 15.03, art 12, al 2	Contrôle enveloppes tombolas américaines	50	50
Emoluments (taxis)	1 3 15.03, art 13	Contrôle tirage	25 à 50	25 à 50
	H 1 30.01, art 79	examen sommaire		50
		carte professionnelle de chauffeur de taxi, de chauffeur de limousine ou de dirigeant d'une entreprise		200
		A d'exploiter TPU	400	400
		A d'exploiter TPR	300	400
		feuillelet d'information aux passagers des taxis		30
		A d'exploiter une limousine, y compris la vignette		430
		A d'exploiter une entreprise de taxis ou de limousines ou une centrale d'ordres de courses de taxis	400 pour centrale	600
		A d'engager un chauffeur employé		50
		A de transférer le capital d'une personne morale titulaire de permis de service public		400
		transfert A d'exploiter un TPU par dévolution successorale	200	200
		modification d'une A d'exploiter	100 à 200 pour centrale	100

20

A temporaire	100
A exceptionnelle	50
A annuelle délivrée aux chauffeurs de taxis en provenance d'autres cantons et de la communauté européenne	200 (taxis français) et 145 (renouvellement)
duplicata d'une carte professionnelle ou d'une A	50
carte d'accès à l'aéroport, par véhicule	30
inscription aux examens, en fonction du nb et durée des examens	100 à 1'200
diplôme	100
dépôt d'une réclamation - examens	200

Registre du commerce		
Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe
Émoluments d'inscription du registre du commerce	Ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce (RS fédéral 221.411.1)	Charges de fonctionnement du registre du commerce et rétrocession partielle à la Confédération (15% selon l'art. 23 Ord. - 20% en 1995)
Autres émoluments du registre du commerce	Ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce (RS fédéral 221.411.1)	Charges de fonctionnement du registre du commerce
		Montant en CHF en 1995
		2 714'000
		Montant actuel en CHF
		3 840'000

Direction générale des affaires économiques		
Intitulé de la taxe	Bases légales et réglementaires	Intitulé des dépenses couvertes par la taxe
Émoluments pour décisions LFAIE	Art. 15 LaLFAIE (E 1 43)	Instruction du dossier, rédaction de l'arrêté, suivi du dossier après l'entrée en force de l'arrêté (délais fixés, contrôle observations des charges, etc.), ports, etc.
		Montant en CHF en 1995 ou à une date postérieure
		87'865.00 (31.12.06) ¹
		Montant actuel en CHF
		168'526.00 (31.12.2010)

21

Taxe de promotion du tourisme ²	L Tour (1 1 60): art. 5, 25 à 36; R Tour (1 1 60 01): art. 24 à 36	Promotion du tourisme (versement à la Fondation pour le tourisme qui finance en priorité les tâches de l'association Genève Tourisme & Congrès).	4'725463.26 (31.12.2007)	4'900'965.70 (31.12.2010)
--	---	--	-----------------------------	------------------------------

¹ La DFIN-DARES ne connaît pas les chiffres plus anciens.

² La taxe de promotion du tourisme genevoise est une charge de préférence (taxe causale). Cela ressort de la jurisprudence constante de la Chambre administrative de la Cour de justice ainsi que de l'ouvrage Oberson Xavier, droit fiscal suisse, 3^{ème} édition entièrement revue et augmentée, § 1, n° 8, Bâle, Genève, Munich 2007. La qualification comme impôt aurait des conséquences sur la pratique de l'AFC et du DARES. Le DARES est donc d'avis que l'Etat de Genève (le DF qui répondra à la question Q 3647) ne doit pas contredire la qualification de l'Etat de Genève (de la Chambre administrative). Le système des taxes touristiques à été "révolutionné" avec effet au 01.01.2007. Les anciennes taxes ne sont pas comparables.